VII. Les grandes orientations du SAGE de l'Yser :

La CLE a identifié plusieurs enjeux majeurs sur le bassin versant de l'Yser. Afin de répondre à ces enjeux, la CLE du SAGE de l'Yser définit les orientations suivantes :

- 1. Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation
- 2. Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents
- 3. Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages
- 4. Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau
- 5. Communiquer et sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE

Chacune de ces orientations est déclinée en objectifs, eux-mêmes décomposés en dispositions.

LA STRATÉGIE D'INTERVENTION DU SAGE DE L'YSER :

Les grandes orientations du SAGE :

Issues des discussions engagées au sein des diverses commissions thématiques du SAGE de l'Yser et des groupes de travail afférents, cette stratégie d'intervention a été soumise à la validation de la CLE.

Cette politique de l'eau définit pour les six années à venir un cadre pour une gestion partagée de la ressource en eau entre les différents usages. Elle est le fruit d'un travail de concertation important associant l'ensemble des acteurs du territoire.

Cette stratégie d'intervention est décomposée en cinq grandes orientations :

- Orientation 1 : Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation
- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque et en améliorant le dispositif d'alerte et de gestion de crise
 - Objectif 2 : Développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain ;
- Objectif 3 : Poursuivre et renforcer les démarches de lutte contre les ruissellements en zone agricole ;
 - Objectif 4 : Créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux
- Objectif 5 : Mobiliser les acteurs locaux pour la restauration de méandres à l'aval de l'Yser
- Orientation 2 : Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents
 - Objectif 6 : Maîtriser les pollutions d'origine domestique
 - Objectif 7 : Maîtriser les pollutions d'origine agricole
 - Objectif 8 : Maîtriser les pollutions générées par les substances dangereuses
- Objectif 9 : Maîtriser les pollutions générées par les usages de produits phytosanitaires en zone non agricole
- Orientation 3 : Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages
- Objectif 10 : Favoriser les opérations de reconquête écologique et paysagère des cours d'eau
- Objectif 11 : Préserver la continuité écologique longitudinale et restaurer les connexions transversales des cours d'eau du bassin versant de l'Yser
 - Objectif 12 : Préserver et restaurer les zones humides
 - Objectif 13 : Diversifier les habitats et restaurer la ripisylve
- Objectif 14 : Favoriser la recolonisation du milieu par les espèces locales et lutter contre la prolifération des espèces invasives
- Orientation 4 : Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
 - Objectif 15 : Sécuriser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser
- Objectif 16 : Contribuer à l'effort transfrontalier d'amélioration de la qualité de l'eau de l'Yser (production d'eau potable) et de lutte contre les inondations
- Orientation 5 : Communiquer et sensibiliser autour du SAGE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable La stratégie d'intervention du SAGE de l'Yser

Objectif 17 : Diffuser le SAGE et ses données

Objectif 18 : Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire

Objectif 19 : Accompagner les démarches de participation et de coordination

Chacune de ces orientations est développée ci-après.

Orientation 1 : Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation

Rappels de l'état des lieux :

Le risque d'inondation est important sur le bassin versant de l'Yser.

Celles-ci interviennent de plus en plus fréquemment et sont à l'origine de dégâts de plus en plus importants. Cette augmentation de la vulnérabilité du territoire est le résultat conjugué d'une sensibilité naturelle aux ruissellements qui se trouve aggravée par l'anthropisation du milieu.

Malgré l'ampleur des dommages enregistrés, la conscience du risque ne semble pas encore très prégnante.

Objectifs généraux :

La stratégie d'intervention du SAGE afin de réduire le risque d'inondation touchant les biens et les personnes du bassin versant de l'Yser consiste à :

- développer la conscience du risque,
- lutter contre les ruissellements afin de réduire la vulnérabilité,
- créer / restaurer des zones d'expansion de crues,
- assurer un entretien des cours d'eau respectant les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique,
- favoriser la mise en place d'un dispositif d'alerte et de gestion de crise,
- mobiliser les acteurs locaux pour la restauration de méandres à l'aval de l'Yser.

Objectifs associés à cette orientation :

- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque et en améliorant le dispositif d'alerte et de gestion de crise :
- Objectif 2 : Développer les actions de lutte contre les ruissellements en milieu urbain ;
- Objectif 3 : Poursuivre et renforcer les démarches de lutte contre les ruissellements en zone agricole ;
- Objectif 4 : Créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux ;
- Objectif 5: Mobiliser les acteurs locaux pour la restauration de méandres à l'aval de l'Yser.

La mise en œuvre de cette orientation est inscrite au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Yser.

A. Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque et en améliorant le dispositif d'alerte et de gestion de crise :

Rappel du PGRi 2016-2021:

- Objectif 1 Orientation 1 disposition 2
- Objectif 1 Orientation 2 disposition 6
- Objectif 1 Orientation 3 disposition 9
- Objectif 1 Orientation 4 disposition 11
- Objectif 2 Orientation 5 disposition 14
- Objectif 2 Orientation 6 disposition 16
- Objectif 3 Orientation 7 dispositions 20, 22, 23
- Objectif 3 Orientation 8 disposition 25
- Objectif 3 Orientation 9 disposition 27

Rappel de la réglementation :

- Droit d'accès à l'information relative à l'environnement : articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 18 octobre 2007;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004;
- Article L562-1 et suivants du code l'environnement ;
- Décret n°2005-1156 de septembre 2005.

Contexte:

La meilleure protection des biens et des personnes contre les inondations demeurent l'information du public à propos des risques auxquels ils sont soumis. Dans ce cadre, les dispositions inscrites à ce premier objectif visent à développer et cultiver la conscience du risque par tous les moyens disponibles.

Dispositions du SAGE de l'Yser Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en place toutes les mesures permettant de développer et de cultiver la conscience du risque sur le bassin versant de l'Yser. Mettre en œuvre les plans communaux de sauvegarde Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec le SIRACED-PC, des exercices annuels de simulation de crise conformément au Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) afin d'entretenir la mémoire du risque et de rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel. Les collectivités territoriales et leur groupement veillent à mettre à jour leur P.C.S. une fois celuici réalisé. Pour rappel, la mise en place d'un P.C.S. est obligatoire dans les communes où un PPR est approuvé.

Dispositions en lien avec les fiches actions : A1, A2

B. <u>Objectif 2 : Développer les actions de lutte contre les</u> ruissellements en milieu urbain

Rappel du SDAGE 2016-2021:

- Thème 1 Orientation 2 disposition 5;
- Thème 3 Orientation 18 dispositions 53, 54;

Rappel du PGRi 2016-2021:

- Objectif 1 Orientation 1 disposition 4;
- Objectif 1 Orientation 4 disposition 11;
- Objectif 2 Orientation 5 dispositions 13, 14;
- Objectif 2 Orientation 5 disposition 19;
- Objectif 4 Orientation 12 disposition 36;
- Objectif 5 Orientation 14 disposition 41;

Rappel de la réglementation :

- *Article L.2224-10 du CGCT*;
- PPRI de l'Yser.

Contexte:

Les actions de lutte contre les inondations ambitionnent de protéger les biens et les personnes contre les conséquences des crues. Ces enjeux sont généralement situés en zone urbaine et nécessitent, de fait, des aménagements hors zone urbaine. Afin de pérenniser les actions de lutte contre les inondations entreprises dans le cadre du SAGE et du PAPI de l'Yser, les dispositions inscrites dans cet objectif ont pour ambition d'amener les collectivités territoriales à renforcer l'intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Dispositions du SAGE de l'Yser

Révision des documents d'urbanisme et zonage pluvial

D3

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et en particulier l'élaboration du zonage pluvial, est réalisée par les communes et/ou les structures intercommunales dans un délai de six ans après l'approbation du SAGE de l'Yser. Les dispositions issues de ce zonage pluvial sont intégrées au règlement de ces documents d'urbanisme.

Compensation des aménagements imperméabilisant

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les collectivités territoriales compétentes s'assurent que, dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.

D4

Lorsque l'infiltration des eaux n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat. Les ouvrages de tamponnement doivent être dimensionnés pour une période de retour 100 ans et le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante entre le débit de fuite initial et celui prescrit par les services de l'Etat).

L'autorité administrative et les collectivités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant située en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Promouvoir les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellements

D5

Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités d'infiltration et de mise en œuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD. Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante :

- 1. Infiltration dès que les conditions le permettent ;
- 2. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville, ...);
- 3. Ouvrages de rétention.

<u>Dispositions en lien avec la règle :</u> R5

Dispositions en lien avec les fiches actions : A1, A2, A4

C. <u>Objectif 3 : Poursuivre et renforcer les démarches de</u> lutte contre les ruissellements en zone agricole

<u>Rappels du SDAGE 2016 – 2021 :</u>

- Thème 1 Orientation 4 disposition 9;
- Thème 3 Orientation 18 disposition 54.

Rappels du PGRI 2016 – 2021 :

- Objectif 1 Orientation 1 disposition 4;
- Objectif 4; Orientation 12; disposition 37.

Rappel de la réglementation :

- Article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Article L.123-1-5.7 du code de l'urbanisme ;
- PPRI Yser:

Contexte:

L'évolution des pratiques agricoles couplée à la sensibilité naturelle des sols du bassin versant est à l'origine de ruissellements importants sur le bassin versant. Comme pour l'objectif 2, le but des dispositions associées à cet objectif est d'amener les acteurs du territoire à gérer l'eau au plus près de l'endroit où elle tombe.

Dispositions du SAGE

Révision des documents d'urbanisme et protection des éléments d'hydraulique structurante

D6

Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement préalablement recensés dans le zonage pluvial et veillent à préserver ceux-ci en concertation avec les acteurs locaux.

Compensation des aménagements imperméabilisant

D7

L'autorité administrative et les collectivités territoriales compétentes s'assurent que tout projet d'aménagement entraînant la suppression d'éléments favorisant l'infiltration de l'eau justifie de son utilité et propose une compensation des aménagements détruits par un dispositif équivalent et pour une surface / un linéaire de 1,5 fois la surface / le linéaire initial(e).

Promouvoir la création d'aménagements d'hydraulique douce

D8

Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent et mettent en œuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon potentiel écologique et de lutte contre les inondations. Ces opérations sont privilégiées sur les territoires à risque recensés au sein de la carte n° 1 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3). Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agricoles.

Dispositions en lien avec les fiches actions : A1, A2, A3

D. Objectif 4 : Créer des zones d'expansion de crues en amont des zones à enjeux

Rappel du SDAGE 2016 – 2021 :

• Thème 3 – Orientation 19 – Disposition 55.

Rappels du PGRi 2016 – 2021 :

- Objectif 1 Orientation 2 disposition 8;
- Objectif 2 Orientation 6 dispositions 17, 18;
- Objectif 3 Orientation 8 disposition 26;
- Objectif 4 Orientation 10 disposition 30;
- Objectif 4 Orientation 13 disposition 38;
- Objectif 5 Orientation 14 disposition 42;
- Objectif 5 Orientation 15 disposition 43.

Rappels de la réglementation :

PPRI Yser

Contexte:

La mise en œuvre de dispositifs de lutte contre les ruissellements en zone agricole et en milieu urbain ne permettra pas de protéger les biens et les personnes contre les conséquences de crues dites fréquentes (occurrences décennales à vicennales). La mise en œuvre de ZEC sera donc nécessaire afin de protéger certaines habitations anciennes construites dans le lit majeur du cours d'eau.

Dispositions du SAGE de l'Yser	
Création	de zones d'expansion de crues
D9	Les collectivités territoriales et leurs groupements, en concertation avec les différents
D9	partenaires, programment, réalisent et suivent les actions de prévention des inondations.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent à leur projet de création de zones
D10	d'expansion de crues une plus-value environnementale par la restauration, par exemple, de
	zones humides, de ripisylve et / ou l'aménagement de frayères.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec la CLE du
D11	SAGE, une veille foncière en vue de la création de zones d'expansion de crues sur le bassin
	versant de l'Yser.
Entretien des zones d'expansion de crues	
	Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent un plan de gestion en
D12	collaboration avec l'ensemble des parties prenantes et assurent le suivi des aménagements de
	lutte contre les inondations créés et à venir.

Dispositions en lien avec les fiches actions : A1, A2

E. <u>Objectif 5 : Mobiliser les acteurs locaux pour la</u> restauration de méandres à l'aval de l'Yser

Contexte:

La restauration de méandres est une opération ambitieuse de reconquête écologique de l'Yser aval et constitue un une action phare en matière de lutte contre les inondations à l'échelle transfrontalière. L'Yser étant un cours d'eau non domanial, la mise en œuvre de ce projet de restauration nécessite une concertation étroite avec les propriétaires / exploitants en place. La mise en œuvre d'une veille foncière constitue donc un préalable indispensable en vue de la réussite de cette opération.

Dispositions du SAGE de l'Yser Les collectivités territoriales et leurs groupements organisent, en concertation avec la CLE du SAGE de l'Yser, une veille foncière en vue de la restauration de méandres sur le tronçon aval de

D13

SAGE de l'Yser, une veille foncière en vue de la restauration de méandres sur le tronçon aval de l'Yser sous réserve des résultats de l'analyse multicritères conduite dans le cadre de la démarche PAPI d'intention.

Dispositions en lien avec les fiches actions : A1, A2, A6

Orientation 2 : Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents

Rappels de l'état des lieux :

La qualité de l'eau est mauvaise sur le bassin versant de l'Yser. La faible capacité d'auto-épuration des milieux naturels couplée à l'importance de la présence humaine sur le territoire est à l'origine d'une dégradation régulière de la qualité de l'Yser et de ses affluents.

Cette mauvaise qualité est impactante en vue de l'atteinte des objectifs de bon potentiel écologique de l'Yser et de ses affluents et s'avère préjudiciable pour la pérennisation de l'alimentation en eau potable de la partie belge du bassin versant de l'Yser (prélèvements réalisés sur l'Yser).

Objectifs généraux:

Dans le but d'améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents, la stratégie d'intervention de la CLE du SAGE de l'Yser s'articulera autour d'actions visant à :

- améliorer les performances de l'assainissement (réseaux et installations),
- accompagner l'agriculture dans
 l'amélioration de ses pratiques,
- réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales,
- diminuer l'usage des produits phytosanitaires,
- intégrer la notion d'impact cumulé.

Objectifs associés à cette orientation :

- Objectif 6 : Maîtriser les pollutions d'origine domestique ;
- Objectif 7 : Maîtriser les pollutions d'origine agricole ;
- Objectif 8 : Maîtriser les pollutions générées par les substances dangereuses ;
- Objectif 9 : Maîtriser les pollutions générées par les usages de produits phytosanitaires en zone non agricole ;

La mise en œuvre de cette orientation est associée à l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser.

A. Objectif 6 : Maîtriser les pollutions d'origine domestique

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 1 Orientation 1 dispositions 2, 3;
- Thème 2 Orientation 2 disposition 4.

Rappels réglementaires :

- Circulaire du 8 décembre 2006 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991
- Circulaire d'application du 15 février 2008.
- Article L2224-8 du Code des collectivités territoriales partie II
- Art. L511-1 du Code de l'Environnement
- Arrêté interministériel du 22 juin 2007 ;

Contexte:

Bien que des efforts importants aient été faits par les pouvoirs publics en termes de construction de stations d'épuration et de desserte des réseaux d'assainissement, des efforts doivent encore être consentis en vue de l'atteinte du bon potentiel écologique.

Ces dispositions concernent à la fois l'assainissement collectif (travaux de desserte et raccordement des habitations), l'assainissement non collectif (contrôle des installations et mise en conformité des dispositifs défectueux) et la connaissance des rejets au milieu naturels.

Dispositions du SAGE de l'Yser

Assainissement collectif

Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, veillent à atteindre un taux de raccordement égal ou supérieur à 80 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- Pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans après l'approbation du SAGE ;
- Pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
 - 1. identification, par agglomération d'assainissement, des secteurs sur lesquels le rapport « taux de charge réel / taux de charge théorique » de la station d'épuration est le plus faible,
 - 2. réalisation d'une enquête de raccordement sur ces agglomérations d'assainissement et mise en demeure des installations non ou mal raccordées dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE;
 - 3. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

Sur les secteurs sur lesquels les enquêtes de raccordement ne permettent pas de diagnostiquer les dysfonctionnements, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent une étude de diagnostic des réseaux et améliorent la collecte.

D14

des caux pluviales du réseau d'assainissement en favorisant l'infiltration ou, si cela s'avère impossible, l'utilisation des techniques alternatives et/ou le tamponnement des eaux pluviales. A défaut ou en complément des déraccordements, les collectivités territoriales et leurs groupements aménagent leur réseau afin de gérer les caux jusqu'aux fortes pluies. Ces aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les caux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement collectif. Les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et		Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les opérations de déraccordement
impossible, l'utilisation des techniques alternatives et/ou le tamponnement des eaux pluviales. A défaut ou en complément des déraccordements, les collectivités territoriales et leurs groupements aménagent leur réseau afin de gérer les eaux jusqu'aux fortes pluies. Ces aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant		
A défaut ou en complément des déraccordements, les collectivités territoriales et leurs groupements aménagent leur réseau afin de gérer les eaux jusqu'aux fortes pluies. Ces aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au		
proupements aménagent leur réseau afin de gérer les eaux jusqu'aux fortes pluies. Ces aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs		
aménagements permettent de lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 6 mm; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseaux, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la con		
D15 6 mm; durée = 2 heure). Des solutions multiples et complémentaires peuvent être utilisées : déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (
déconnexion de cours d'eau, étanchéification des réseaux, création de bassins de stockage et de tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		
tamponnement sur le réseau, doublement de canalisation, recalage des déversoirs d'orage, gestion dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D15	
dynamique des réseaux, entretien du cours d'eau, Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		- I
Conformément aux dispositions 3 et 4 du PAGD, la création de bassins tampons pourra également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		
également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		
d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		
fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		également être réalisée sur les portions de réseau déraccordées. Ces opérations permettront
Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		d'abattre une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales et de limiter le
phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		fonctionnement des déversoirs d'orage et des by-pass de stations d'épuration.
plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci. Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des systèmes de traitement du
Assainissement non collectif Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D16	phosphore sur les futures stations d'épuration de moins de 10 000 Equivalent Habitant (EH) et de
Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		plus de 2 000 EH ou lors des opérations de réhabilitation de celles-ci.
l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	Assainiss	sement non collectif
les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE. Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. D20 Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		Les collectivités territoriales et leurs groupements finalisent les opérations de contrôle de
Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. D20 Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Ils communiquent
Les communes informent les SPANC des ventes et cession d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. D20 Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D17	les conclusions de ces diagnostics de l'ANC par sous bassins versants à la CLE.
réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D17	
réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués. Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		l'assainissement collectif. Les SPANC réalisent alors un contrôle à l'échéance du délai
Rejets D18 L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		réglementaire de mise en conformité pour s'assurer que les travaux ont bien été effectués.
de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	Rejets	
de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone. Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D10	L'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation nécessite au préalable de s'assurer de l'adéquation
D19 ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D18	de la capacité des réseaux d'eau, et le cas échéant d'assainissement, qui desservent cette zone.
les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,	D19	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent ou complètent dans un délai de trois
les portent à la connaissance de la CLE. Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,		ans les inventaires des rejets directs au milieu naturel. Ils les caractérisent, les cartographient, et
1 1)70 1		les portent à la connaissance de la CLE.
ICPE,) est communiqué à la CLE.	D20	Le bilan annuel de fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance (déversoirs d'orage, STEP,
		ICPE,) est communiqué à la CLE.

Dispositions en lien avec les fiches actions : B1, B2, B3, B4

B. Objectif 7: Maîtriser les pollutions d'origine agricole

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 1 Orientation 3 disposition 6;
- Thème 1 Orientation 4 disposition 7;
- Thème 1 Orientation 11 disposition 35;
- Thème 2 Orientation 13 disposition 42.

Rappels réglementaires :

- Code des bonnes pratiques agricoles : Arrêté du 22 novembre 1993
- Articles R 211-25 et suivants ; R 211-31 et suivants ; R 211-38 et suivants ; R 211-46 et R 211-47 du Code de l'Environnement
- Articles L. 253-1 et L. 254-1 à L. 254-10 du Code rural et arrêté du 12 septembre 2006

Contexte:

L'activité agricole couvre près des ¾ du territoire. Les pressions ponctuelles ou diffuses associées à cette activité sont nombreuses. Ceci étant des efforts importants ont été réalisés par la profession en lien avec les évolutions environnementales de la PAC (cf. 2nd pilier des aides), les textes réglementaires parus ces 10 dernières années (directive nitrates, Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), ...) et les dispositifs d'incitation financière mis en place par les partenaires publics (Plan Végétal pour l'Environnement (PVE), Mesures Agri-Environnementales territorialisées (MAEt), Programme Eau et Agriculture (PEA) de l'Agence de l'Eau, ...). Des efforts peuvent néanmoins encore être réalisés afin d'atteindre le bon potentiel écologique.

Dispositions du SAGE de l'Yser	
Gestion d	des effluents organiques
	Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires accompagnent les
D21	exploitants dans leurs procédures de mise aux normes des exploitations agricoles et préconisent
	les travaux à réaliser.
Maîtriser la pollution diffuse d'origine agricole	
	Les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires veillent à augmenter
	la part d'agriculture raisonnée, de production intégrée, d'agriculture biologique et d'agroforesterie
D22	sur le bassin versant de l'Yser. Pour ce faire, des opérations de sensibilisation et de démonstration
	pourront être organisées sur le territoire dans le cadre notamment du programme d'actions de
	l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE) de l'Yser.
D23	Les collectivités territoriales et les autorités compétentes encouragent la mise en place d'actions
	pilotes en matière de bassin / fossé tampon à l'aval des réseaux de drainage.

Dispositions en lien avec les fiches actions : B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11

C. <u>Objectif 8 : Maîtriser les pollutions générées par les</u> substances dangereuses

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 1 Orientation 2 disposition 1;
- Thème 1 Orientation 2 disposition 4;
- Thème 1 Orientation 11 dispositions 31, 32;
- Thème 2 Orientation 15 disposition 46.

Rappels réglementaires :

- Article 1331-10 du code de la santé publique ;
- Pollution industrielle : Article L211-2 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 02 février 1998
- Déversement : Article L35-8 du Code de la Santé Publique
- Elimination des déchets et récupération des matériaux : Loi du 15 juillet 1975
- Dépôts industriels : Loi du 16 juillet 1976

Contexte:

Les activités industrielles et artisanales sont relativement peu nombreuses sur le bassin versant de l'Yser. Une grande partie d'entre elles concernent les secteurs d'activités de l'agroalimentaire et de l'industrie chimique. Ces activités peuvent être à l'origine de rejets nuisibles pour la qualité des milieux naturels. En définitive, les dispositions proposées dans cet objectif visent à améliorer la qualité des rejets des activités industrielles et artisanales.

Dispositions du SAGE de l'Yser			
Rejets au	Rejets au milieu naturel		
D24	Dans le cadre de projet (création ou extension) d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à autorisation ou enregistrement (articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement) et d'Installations, Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumis à autorisation et déclaration (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement), les collectivités territoriales, leurs groupements et les décisions prises par l'autorité administrative veillent à intégrer la gestion de l'eau pluviale en favorisant en premier lieu l'infiltration puis l'emploi de techniques alternatives, afin de limiter l'impact du ruissellement et de protéger la qualité de l'eau.		
D25	Le cas échéant, cette eau pourra être récupérée et être utilisée dans le process. Les autorités compétentes veillent à ce que la qualité des nouveaux rejets des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement (articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement) et des IOTA soumises à autorisation et déclaration (article L.214-1 du code de l'environnement) dans les cours d'eau n'entraîne pas de dégradation de l'état du cours d'eau et doivent permette d'atteindre le bon état, en application de la directive cadre sur l'eau.		
D26	Les collectivités territoriales et leurs groupements vérifient l'adéquation entre les rejets non domestiques, les capacités de leur réseau à les accepter et les capacités de traitement de leur STEP. Ils mettent en place et / ou actualisent les autorisations de déversement au réseau		

	d'assainissement de tous les usagers ayant des rejets autres que domestiques afin que ces rejets
	puissent être traités par la STEP existante et/ou que les usagers mettent en place des traitements
	ou des pré-traitements permettant la prise en charge dans le système d'assainissement de la
	collectivité.
Gestion o	des déchets
	Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent un diagnostic complet des
D27	déchetteries, notamment par rapport aux enjeux de protection des eaux et aux produits /
	substances prises en charge par chacune d'entre elles.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements exercent leur pouvoir de police pour la
D28	suppression des décharges sauvages et prennent immédiatement les mesures nécessaires, en cas
	de danger pour la sécurité ou la salubrité publique.
	Les autorités compétentes incitent les établissements de la nomenclature ICPE (articles L.512-1 et
D29	L.512-8 du code de l'environnement) soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration ainsi
	que ceux de la nomenclature IOTA (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement)
	soumis à autorisation ou déclaration à aménager des zones de confinement et des aires de
	stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement à
	proximité des zones humides et de cours d'eau.

<u>Dispositions en lien avec les règles :</u> R1, R2

Dispositions en lien avec les fiches actions : B12, B13, B15

D. <u>Objectif 9 : Maîtriser les pollutions générées par les usages de produits phytosanitaires en zone non agricole</u>

Rappel du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

• Thème 2 – Orientation 15 – disposition 46.

Rappels réglementaires :

- Directive Cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009 dite « Directive utilisation durable des pesticides » ;
- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- Loi du 23 janvier 2014 concernant l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole.

Contexte:

L'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole fait l'objet d'un encadrement réglementaire strict. Néanmoins, ceux-ci restent couramment employés en zone non agricole que ce soient par les particuliers ou les gestionnaires d'espaces publics. Les conséquences de l'emploi de produits phytosanitaires sont particulièrement néfastes pour la qualité de l'eau. Un travail important de communication auprès du grand public doit être réalisé pour améliorer la perception des « mauvaises herbes en ville ».

Dispositions du SAGE de l'Yser	
D30	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent un diagnostic de leur utilisation de
	produits phytosanitaires et établissent un plan de désherbage de leurs espaces publics.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réduire leurs pratiques
D31	phytosanitaires pour atteindre le « zéro phyto » dans l'entretien des espaces publics (emploi de
	techniques alternatives, pratique de la gestion différenciée,).
D32	Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent et communiquent à la CLE un
D32	registre annuel de leurs pratiques phytosanitaires.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent toutes démarches permettant de
D33	sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. A ce titre, des
	formations pourront être organisées dans les jardineries pour réduire l'usage des produits
	phytosanitaires et éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.
D34	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à adopter un usage économe et durable
	de la ressource en eau notamment en ce qui concerne les pratiques d'entretien des espaces verts.
	Elles incitent également les particuliers en ce sens.

Dispositions en lien avec les fiches actions : B14, B16

Orientation 3 : Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales et prévenir les étiages

Rappels de l'état des lieux :

L'urbanisation progressive du bassin versant de l'Yser et l'exploitation agricole des terres sont à l'origine d'un bouleversement important des écosystèmes du territoire.

D'une région marécageuse assez largement peuplée d'arbres, ce bassin s'est progressivement transformé pour accueillir une agriculture intensive, d'importants réseaux de communication (train, autoroute, ...) et de plus en plus de quartiers résidentiels.

La plupart des cours d'eau a ainsi été recalibrée, des zones humides alluviales ont été drainées et les milieux naturels ont globalement été assez fortement artificialisés.

Objectifs généraux :

La stratégie d'intervention du SAGE afin de restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques du bassin versant de l'Yser s'organise ainsi autour de démarches visant à :

- reconquérir la qualité écologique et paysagère des cours d'eau,
- préserver la continuité écologique,
- préserver / restaurer les zones humides,
- diversifier les habitats et restaurer la ripisylve,
- favoriser la recolonisation du milieu par les espèces locales,
- lutter contre la prolifération des espèces invasives.

Objectifs associés à cet enjeu :

- Objectif 10 : Favoriser les opérations de reconquête écologique et paysagère des cours d'eau
- Objectif 11 : Préserver la continuité écologique longitudinale et restaurer les connexions transversales des cours d'eau du bassin versant de l'Yser
- Objectif 12 : Préserver et restaurer les zones humides
- Objectif 13 : Diversifier les habitats et restaurer la ripisylve
- Objectif 14 : Favoriser la recolonisation du milieu par les espèces locales et lutter contre la prolifération des espèces invasives

A. Objectif 10 : Favoriser les opérations de reconquête écologique et paysagère des cours d'eau

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 -2021 :

- Thème 1 Orientation 4 disposition 8;
- Thème 1 Orientation 5 dispositions 11, 13.

Rappel de la réglementation :

• Articles L215-2, L215-14, L215-15 du Code de l'Environnement

Contexte:

L'hydromorphologie des cours d'eau du bassin versant de l'Yser est particulièrement dégradée. Les opérations de rectification et de recalibrage ont appauvris la qualité des milieux et nuisent à l'atteinte des objectifs de bon état.

Dans ce cadre les dispositions associées à cet objectif proposent d'intégrer l'ensemble des interventions sur les milieux aquatiques dans cet objectif de restauration écologique.

Dispositions du SAGE de l'Yser	
D35	Les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent l'entretien de l'Yser et de ses
	affluents dans le respect du Plan de Gestion Ecologique de l'Yser.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent sur la portion aval de l'Yser et
D36	dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan de gestion écologique, toute action permettant de
	lutter contre l'enfoncement du lit des cours d'eau par l'application de techniques adaptées.
	Lors d'opérations de rénovation des ouvrages de franchissement des voies d'eau, les collectivités
	territoriales et les groupements propriétaires de ces aménagements diagnostiquent l'ensemble des
D37	dysfonctionnements hydrauliques liés à ces ouvrages afin d'entreprendre les travaux permettant
וטט	de rétablir la continuité écologique.
	La mise en œuvre de ces travaux sera préalablement soumise aux services techniques des
	collectivités territoriales compétentes pour avis.
D38	Les collectivités territoriales et leurs groupements encouragent les opérations de réouvertures de
	tronçons de cours d'eau couverts.

Dispositions en lien avec les fiches actions : C1, C6

B. <u>Objectif 11 : Préserver la continuité écologique</u> <u>longitudinale et restaurer les connexions transversales</u> des cours d'eau du bassin versant de l'Yser

Rappel du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 1 Orientation 4 disposition 8;
- Thème 1 Orientation 5 disposition 15;
- Thème 3 Orientation 17 dispositions 51, 52;
- Thème 3 Orientation 18 disposition 54;
- Thème 3 Orientation 19 disposition 55.

Rappels réglementaires :

- Article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Articles L432-3, L432-10 du Code de l'Environnement
- Articles R436-45, L432-3, L214-17, L214-18 du Code de l'Environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte:

L'Yser et ses principaux affluents sont classées en liste 1 au titre de la continuité écologique. La préservation de la continuité écologique longitudinale est réglementaire et aucun ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut être créé.

Dans le même temps, l'Yser présente d'importants défauts de connexions latérales liés aux recalibrages et rectifications opérés dans les années 1960 et qui nuisent à l'hydromorphologie du cours d'eau et en particulier à ses capacités d'accueil de la faune piscicole.

Dispositions du SAGE de l'Yser	
D39	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales (restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés. Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations.
D40	Les opérations de rectification de tracé et de couverture des fossés identifiés par la police de l'eau du Nord qui auraient pour conséquence de raccourcir le cheminement hydraulique et d'accélérer la vitesse d'écoulement ne sont envisageables que sous réserves de l'adoption de mesures compensatoires aux effets dûment démontrés.
D41	Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent la préservation des réseaux de mares et favorisent leur réhabilitation et leur entretien. Ces opérations de réhabilitation seront privilégiées sur le réseau de mares identifiées comme prioritaires (cf. carte n° 3 de l'atlas cartographique du PAGD en annexe 3).

<u>Dispositions en lien avec la règle : R3</u>

Dispositions en lien avec les fiches actions : C1, C2, C3

C. Objectif 12 : Préserver et restaurer les zones humides

Rappel du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

• Thème 1 – Orientation 9 – dispositions 27, 28.

Rappels réglementaires :

• Articles L211-1, L212-5 du Code de l'Environnement, L224-4-1 du Code Rural

Contexte:

Du fait de l'anthropisation progressive du territoire (agriculture, urbanisation) les zones humides se sont progressivement fractionnées. Avec seulement 1% du territoire recensé en zone humide, le bassin versant de l'Yser est l'un des bassins les plus pauvres en zones humides du bassin Artois-Picardie. Les dispositions associées à cette orientation auront donc dans un premier temps pour objectif de préserver et de restaurer les zones humides restantes. Pour ce faire, l'inventaire porté par la CLE a identifié des « zones humides prioritaires » au sein des « zones humides du SAGE » selon l'importance des services rendus à la collectivité par ces milieux.

Dispositions du SAGE de l'Yser

Inventaires complémentaires de zones humides

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent réaliser un inventaire complémentaire à l'échelle parcellaire des zones humides identifiées dans le SAGE, des zones à dominante humide du SDAGE (affinage) et des zones humides pouvant répondre aux critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008. En effet, même détaillés, les inventaires existants sont non exhaustifs.

Ces inventaires peuvent concerner tout ou partie du territoire communal (une parcelle ou plusieurs secteurs de taille variable à adapter aux besoins des collectivités), notamment lors de la révision des documents d'urbanisme et en cas de conflit potentiel entre un projet public et l'objectif de préservation des zones humides.

Ces inventaires doivent être réalisés en période favorable à l'évaluation écologique et hydraulique des zones humides et être conduits par un organisme compétent.

Zones humides du SAGE

D42

D43

L'autorité administrative, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les documents d'urbanisme préservent les zones humides du SAGE (fonctionnalités écologiques et hydrauliques) en se référant aux résultats d'inventaires détaillés pour chacune des zones humides du SAGE (cf. carte n°4 de l'atlas cartographique du PAGD). Les documents d'urbanisme sont mis en compatibilité avec cette disposition dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Dans ce cadre, tout projet d'aménagement évite de porter atteinte à une zone humide identifiée dans le cadre de cet inventaire. Lorsque l'évitement n'est pas possible, le porteur de projet étudie et met en œuvre toutes les opérations permettant de réduire l'impact de cet aménagement sur la zone humide.

Toute incompatibilité avec cet objectif de préservation nécessite de compenser la dégradation ou la perte de zone humide par la création de zone humide ou la restauration de zones humides (en

Secrétariat technique de la CLE du SAGE de l'Yser Version validée par la CLE – 16 décembre 2015 dehors des zones humides prioritaires) de manière à compenser les fonctionnalités perdues en quantité et qualité équivalentes. A cette fin, la surface recréée ou restaurée mesure au minimum une fois et demi la surface de la zone humide concernée et devra se situer sur le bassin versant de l'Yser.

Les collectivités territoriales et leurs groupements garantissent la pérennisation à long terme de la zone compensée et de sa gestion favorable aux fonctionnalités écologiques et hydrauliques de zone humide.

Zones humides prioritaires

D44

Toute décision administrative, que ce soit dans le domaine de l'eau, de l'environnement ainsi que lors de la réalisation ou la révision des documents d'urbanisme doit préserver les fonctionnalités et les surfaces des zones humides prioritaires du SAGE.

Tout impact direct et indirect, permanent ou temporaire de tout projet dans ces zones humides prioritaires doit être évité.

Les résultats d'inventaires détaillés pour chaque zone humide prioritaire du SAGE et les cartographies de localisation (cf. carte n° 5 de l'atlas cartographique du PAGD en annexe 3) et de priorisation font référence.

Dispositions en lien avec la règle : R4

Dispositions en lien avec les fiches actions : C4

<u>Remarque</u>: L'inventaire des zones humides du SAGE de l'Yser est <u>non exhaustif</u> et il appartient à tout porteur de projet de s'assurer, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du code de l'environnement) du caractère humide de la parcelle objet d'un projet d'aménagement.

D. <u>Objectif 13 : Diversifier les habitats et restaurer la</u> ripisylve

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 1 Orientation 5 disposition 15;
- Thème 1 Orientation 7 disposition 20.

Rappels réglementaires :

• Articles L215-2, L215-14, L215-15 du Code de l'Environnement

Contexte:

La non atteinte actuelle des objectifs de bon état s'explique en partie par la pauvreté des milieux naturels et l'absence d'habitats favorables à la vie des cours d'eau. L'un des principaux objectif de la mise en œuvre du SAGE de l'Yser sera de restaurer ces milieux, notamment par la diversification des faciès d'écoulement, la recharge granulométrique et par la plantation de ripisylve sur les berges de l'Yser et de ses principaux affluents.

Dispositions du SAGE de l'Yser	
	Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les habitats naturels aquatiques, la
D45	flore et la faune associées et restaurent les capacités d'accueil piscicole (caches, abris, qualité de
	1'eau,).
	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient, pour l'abreuvement du bétail à la
D46	rivière, les systèmes de pompes mécaniques ou toute autre technique préservant l'écosystème de
	la rivière.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les méthodes douces d'entretien
D47	des cours d'eau qui respectent les cycles de l'écosystème et intègrent la notion de gestion
	différenciée favorisant la diversité des milieux.
D48	Les collectivités territoriales et leurs groupements procèdent à la plantation de ripisylves à partir
	d'espèces locales adaptées sur les berges de l'Yser et de ses affluents en privilégiant les secteurs
	identifiés comme prioritaires au sein du PGE (cf. carte n° 6 de l'atlas cartographique du PAGD en
	annexe 3) et en concertation avec les propriétaires / exploitants concernés.

Dispositions en lien avec les fiches actions : C1, C6

E. <u>Objectif 14</u>: Favoriser la recolonisation du milieu par <u>les espèces locales et lutter contre la prolifération des espèces invasives</u>

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 1 Orientation 6 disposition 19;
- Thème 1 Orientation 7 disposition 21.

Rappels réglementaires :

• Articles L251-3 du Code Rural, L411-3 du Code de l'Environnement

Contexte:

La faune aquatique est globalement pauvre sur le bassin versant de l'Yser. Outre les problèmes de qualité de l'eau évoqués précédemment, le peu d'espèces aquatiques recensées durant les diverses campagnes d'inventaires de l'ONEMA ou de la Fédération de Pêche du Nord s'expliquent également par l'absence de caches et de zones de frayères.

D'autre part, des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensés dans le cadre de l'inventaire associé au Plan de Gestion Ecologique de l'Yser. Ces foyers sont dans l'immédiat peu nombreux et relativement peu étendus mais concurrence directement les espèces autochtones.

Dispositions du SAGE de l'Yser	
D49	Les collectivités territoriales et leurs groupements restaurent les sites de fraie et garantissent leur
	accès dans les contextes cyprinicoles (reconnexion hydraulique et submersion des zones
	humides).
D50	Les collectivités territoriales et leurs groupements entreprennent des actions d'élimination des
	espèces animales invasives dès constat de leur apparition dans une zone.
	Les actions de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes peuvent suivre les
	recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul. La CLE encourage et
	accompagne les actions de lutte contre ces espèces.

Dispositions en lien avec les fiches actions : C1, C5

Orientation 4 : Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges) pour une gestion équilibrée de la ressource en eau

Rappels de l'état des lieux :

Que ce soit dans le cadre du fonctionnement hydraulique du territoire, de l'exploitation de la ressource ou de l'atteinte des objectifs de bon potentiel écologique les démarches de gestion de l'eau mises en œuvre à l'échelle de la partie française bassin versant de l'Yser sont intimement liées à ce qui se passe de l'autre côté de la frontière.

De la même manière les besoins en eau potable de la population du bassin versant de l'Yser sont intégralement importés des régions de l'Audomarois et de la Lys.

Le développement et le renforcement de ces relations transfrontalières apparaît plus que jamais être un vecteur de gestion durable de la ressource en eau.

Objectifs généraux :

La stratégie d'intervention du SAGE afin de développer ces relations transfrontalières s'articule autour des objectifs suivant :

- pérenniser l'alimentation en eau potable de la population de la partie française du bassin versant de l'Yser,
- améliorer la qualité de l'eau de surface de l'Yser afin de pérenniser la ressource en eau potable belge,
- contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations,
- améliorer la connaissance de la nappe des Sables du Landénien des Flandres.

Objectifs associés à cet enjeu :

- Objectif 15 : Sécuriser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser
- Objectif 16 : Contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine

A. Objectif 15 : Sécuriser l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

• Thème 4 – Orientation 27 – disposition 66.

Rappels réglementaires :

- Articles L. 1321-2 et L. 1321-4 I. du Code de la Santé publique
- Article L. 126-1 du Code de l'urbanisme

Contexte:

La totalité des besoins en eau potable du bassin versant de l'Yser est importée depuis les territoires voisins de l'Audomarois et de la Lys. La CLE souhaite être associée aux études et décisions prises dans ce domaine afin d'assurer la pérennisation de cet approvisionnement.

Dispositions du SAGE	
D51	Les collectivités territoriales et leurs groupements responsables de l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Yser associent la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser aux études ainsi qu'au suivi de la qualité et de la quantité de la ressource en eau disponible sur les captages exploités alimentant le bassin versant de l'Yser (Blendecques, Heuringhem, Lorgies et Arleux).
D52	Dans le cadre des actions d'amélioration de la qualité de l'eau projetées sur le bassin versant de l'Yser, les collectivités territoriales et leurs groupements entretiennent une concertation étroite avec les autorités flamandes afin de : - mettre en commun des données d'évaluation de la qualité de l'eau franco-belges, - développer des actions de communication sur les droits et devoirs des exploitants agricoles belges cultivant en France (épandage agricole, bandes enherbées,), - faire connaître et respecter les différences de réglementation en France et en Belgique (assainissement non collectif, agriculture, prélèvements dans le cours d'eau,).

Dispositions en lien avec les fiches actions : D1, D2

B. <u>Objectif 16 : Contribuer à l'effort transfrontalier de</u> <u>lutte contre les inondations et de préservation de la</u> ressource en eau souterraine

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

• Thème 2 – Orientation 14 – disposition 44

Rappels réglementaires :

- Articles L. 1321-2 et L. 1321-4 I. du Code de la Santé publique
- Article L. 126-1 du Code de l'urbanisme

Contexte:

La partie française du bassin versant de l'Yser est située à l'amont du réseau hydrographique et en amont de la zone d'alimentation de la nappe des Sables du Landénien des Flandres. La CLE s'engage donc au travers de ces dispositions à assurer un usage pérenne de ces ressources en eau et de contribuer à l'effort transfrontalier de lutte contre les inondations et de préservation de la ressource en eau souterraine.

Dispositions du SAGE	
D53	Dans le cadre des actions de lutte contre les inondations projetées sur le bassin versant de l'Yser,
	les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de lutte contre les
	inondations entretiennent une concertation étroite avec les autorités flamandes afin de définir une
	gestion intégrée et optimale du risque inondation.
D54	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les industriels, la profession agricole et
	l'autorité administrative veillent à l'usage pérenne de la ressource en eau souterraine de la nappe
	des Sables du Landénien des Flandres.

Dispositions en lien avec les fiches actions : D1, D2

Orientation 5 : Communiquer et sensibiliser autour du SAGE

Rappels de l'état des lieux :

La communication et la sensibilisation des acteurs du territoire est un gage de la réussite de la stratégie d'actions inscrite dans ce document.

En effet, au vu des enjeux recensés, l'implication de tous s'avère nécessaire. Les objectifs sont nombreux : lutte contre les inondations, amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau, restauration des habitats, ... et nécessitent que le programme d'actions soit partagé et accepté de tous.

Objectifs généraux :

La stratégie d'intervention du SAGE afin d'informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire s'organise autour des notions suivantes :

- rendre public et accessible de tous les données et productions du SAGE de l'Yser,
- sensibiliser par thématiques les acteurs du territoire aux objectifs du SAGE et aux démarches engagées,
- accompagner les volontés locales et animer le portage de démarches inscrites au SAGE par les acteurs locaux.

Objectifs associés à cet enjeu :

- Objectif 17 : Diffuser le SAGE et ses données
- Objectif 18 : Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire
 Objectif 19 : Accompagner les démarches de participation et de coordination

A. Objectif 17 : Diffuser le SAGE et ses données :

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 4 Orientation 27 disposition 66;
- Thème 4 Orientation 30 disposition 71.

Contexte:

De nombreuses études ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du SAGE. D'autre part la CLE du SAGE de l'Yser se veut être un lieu de centralisation de l'information associée à la politique de l'eau sur ce territoire. Dans ce cadre, tous les moyens permettant de diffuser le SAGE et ses données devront être mis en œuvre.

Dispositions du SAGE					
D55	Les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent les données sur l'eau dont ils disposent vers les réseaux régionaux et de bassin (Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL)).				
D56	Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à communiquer à la CLE l'ensemble des documents locaux touchant à l'eau et aux milieux aquatiques, dont chaque maître d'ouvrage reste propriétaire et responsable de l'utilisation des données. Le secrétariat technique de la CLE constitue ainsi un point de centralisation de l'information sur l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Yser.				
D57	La CLE assure la diffusion des données sur l'eau et les milieux aquatiques objectives, faciles à interpréter et exploitables par tous afin de faciliter l'accès à l'information concernant la gestion de l'eau mise en œuvre et les résultats obtenus.				
D58	La CLE informe les gestionnaires des bassins versants limitrophes des grands enjeux du SAGE de l'Yser et veille à la cohérence des orientations et des actions, notamment avec la Lys, l'Audomarois, le Delta de l'Aa et la Belgique.				
D59	La CLE accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur procédure de mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE. Dans ce cadre, la CLE crée et pérennise des outils de vulgarisation permettant un accès plus large aux documents du SAGE : CD-Rom interactif, site Internet, document de synthèse et de vulgarisation.				
D60	La CLE assure le suivi de la mise en œuvre du SAGE grâce à un tableau de bord. Ce tableau de bord est publié annuellement après une validation en CLE. Une version simplifiée et explicitée est diffusée largement.				

Dispositions en lien avec les fiches actions : E2, E4

B. <u>Objectif 18</u>: <u>Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le</u> territoire

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Thème 4 Orientation 27– dispositions 65, 67;
- Thème 4 Orientation 29 disposition 70

Contexte:

La réussite de la politique de l'eau inscrite dans les dispositions précédentes est tributaire de l'investissement chacun dans sa mise en œuvre. Dans ce cadre, la CLE du SAGE de l'Yser souhaite sensibiliser et convaincre l'ensemble des acteurs du territoire dans le bienfondé des mesures définies dans ces documents.

Dispositions du SAGE							
D61	Les collectivités territoriales et leurs groupements associent la CLE et sa cellule d'animation dès						
	le stade de la réflexion initiale concernant les démarches d'élaboration et de révision des						
	documents d'urbanisme, ainsi qu'à toutes les commissions traitant de l'eau, des milieux						
	aquatiques et des usages liés à l'eau.						
D62	La CLE met en œuvre toute action d'information, de sensibilisation et de formation des acteurs						
	du territoire au regard des différents enjeux du SAGE et en fonction des mesures proposées dans						
	les différentes orientations du PAGD.						
	Pour ce faire, elle communique auprès du grand public et des acteurs de la CLE via :						
	- la lettre d'information du SAGE et ses dossiers thématiques ou numéros spéciaux,						
	- le rapport d'activité annuel de la CLE,						
	 la presse locale et les journaux municipaux et communautaires, 						
	 l'organisation de journées d'échange d'expériences sur le terrain, 						
	- les actions entreprises depuis 2009 afin de sensibiliser les scolaires aux enjeux de l'eau.						

Dispositions en lien avec les fiches actions : E2, E4

C. <u>Objectif 19 : Accompagner les démarches de</u> participation et de coordination

Contexte:

La CLE se veut être une assemblée de coordination et de participation des acteurs du territoire à la définition de cette politique de l'eau. La mise en œuvre du SAGE devra étendre cette concertation à l'ensemble des acteurs concernés que ce soit au travers de groupes locaux de concertations ou dans le cadre de réunions publiques préalables à la mise en œuvre de certains projets.

Dispositions du SAGE

D63

Comme pour son élaboration, la CLE met en œuvre le SAGE dans la concertation. L'association des acteurs locaux se fait largement et à chaque niveau de maîtrise d'ouvrage. Des comités locaux de concertation pour tous les grands projets d'aménagement ou de gestion liés à l'eau, et ce le plus en amont possible pourront dans ce cadre être utilement constitués.

Dispositions en lien avec les fiches actions : E2, E4

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	
Les movens de mise en œuvre et de suivi du SAGE de l'Yse	er

LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DU SAGE DE L'YSER

I. Récapitulatif des programmes d'action :

Cette partie vise à s'assurer de la mise en œuvre effective et pérenne du SAGE de l'Yser. Nous préciserons donc les maîtres d'ouvrage pressentis pour mettre en œuvre certaines mesures et l'existence de ressources financières suffisantes.

Les tableaux présentés ci-dessous reprennent ces informations par orientations stratégiques. Les décisions de financement des actions prévues ci-après sont prises par chacun des partenaires dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Chacune de ces actions fait l'objet d'une fiche action spécifique réunies au sein du « Programme d'actions du SAGE ».

A. Préserver les biens et les personnes du risque d'inondation et prévenir les étiages

Plan d'action	Maître d'ouvrage pressenti	Evaluation du coût (en € HT)	Partenaire(s) pressenti(s)	Année de lancement	Durée
A.1. Mise en œuvre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations d'intention de l'Yser	USAN		Etat, Agence de l'Eau, Conseil régional, Conseil général, CLE	2014	2 ans
A.2. Mise en œuvre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Yser.	USAN		Etat, Agence de l'Eau, Europe, CLE	2016	6 ans
A.3. Accompagner l'amélioration des pratiques agronomiques et faciliter la création d'aménagements d'hydraulique douce.	USAN Collectivités territoriales		Chambre d'Agriculture Agence de l'Eau, CLE CCFI	2015	6 ans
A.4. Elaboration de zonages pluviaux	Collectivités territoriales		Agence de l'Eau CCFI CLE SCoT Flandre intérieure	2015	6 ans
A.5. Réduire la vulnérabilité	Collectivités territoriales		Agence de l'Eau, USAN, Etat, CLE	2015	6 ans
A.6. Restauration de méandres à l'aval de l'Yser	USAN / CLE		Fédération de Pêche, Agence de l'Eau, Conseil régional, Etat SCoT Flandre intérieure CCFI	2015	6 ans

B. Améliorer la qualité de l'eau de l'Yser et de ses affluents

Plan d'action	Maître d'ouvrage pressenti	Evaluation du coût (en € HT)	Partenaire(s) pressenti(s)	Année de lancement	Durée
B.1. Mise en place des dispositifs d'auto- surveillance des déversoirs d'orage	Collectivités territoriales		Collectivités territoriales Agence de l'Eau	2015	6 ans
B.2. Diagnostiquer les réseaux d'assainissement et inventorier les rejets directs au milieu naturel	Collectivités territoriales		Collectivités territoriales, Agence de l'Eau	2015	6 ans
B.3. Améliorer le taux de raccordement des secteurs desservis par l'assainissement collectif	Collectivités territoriales NOREADE		Collectivités territoriales Agence de l'Eau	2015	6 ans
B.4. Améliorer le fonctionnement de l'assainissement non collectif	Particuliers, SPANC		Agence de l'Eau, CLE, Collectivités territoriales	2015	6 ans
B.5. Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques en agriculture	Agriculteurs		DDTM, GABNor, Chambre d'Agriculture CLE	2015	6 ans
B.6. Pérenniser les actions de récupération et de recyclage des produits utilisés dans les sièges d'exploitation (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneus,).	ADIVALOR, Chambre d'agriculture, Agriculteurs		DDTM, Collectivités territoriales, ADEME	2015	6 ans
B.7. Promouvoir le développement des systèmes de production moins exigeant pour l'environnement (production intégrée, agriculture biologique,)	Agriculteurs		Chambre d'agriculture, Agence de l'Eau, DDTM, GABNor, Conseil régional	2015	6 ans

Plan d'action	Maître d'ouvrage pressenti	Evaluation du coût (en € HT)	Partenaire(s) pressenti(s)	Année de lancement	Durée
B.8. Raisonner les pratiques agricoles en travaillant à l'échelle des conseillers et des entreprises agroalimentaires	Chambre d'Agriculture CLE		Coopératives agricoles, Entreprises agroalimentaires GABNOR, DDTM Agence de l'Eau	2015	6 ans
B.9. Faire de l'enregistrement des pratiques agricoles un outil d'aide à la décision.	Agriculteurs		Chambre d'agriculture, Agence de l'Eau, DDTM	2015	6 ans
B.10. Réduire l'usage des produits phytosanitaires en agriculture.	Agriculteurs		Chambre d'agriculture, Agence de l'Eau, DDTM	2015	6 ans
B.11. Optimiser les pratiques de fertilisation des sols.	Agriculteurs		Chambre d'agriculture, Agence de l'Eau, DDTM	2015	6 ans
B.12. Protéger la ressource en eau en agriculture.	Agriculteurs		Chambre d'agriculture, Agence de l'Eau, DDTM	2015	6 ans
B.13. S'assurer de la conformité des autorisations de rejets délivrées aux industries et à l'artisanat	Collectivités territoriales		Mairies, Intercommunalités, DREAL, CLE, Agence de l'Eau, CCI, CMA CCFI	2015	6 ans
B.14. Améliorer les performances épuratoires des stations d'épuration industrielles.	Industriels, artisans		Collectivités territoriales, Agence de l'eau, DDTM, CCI, DREAL, CMA	2015	6 ans
B.15. Promouvoir un usage efficace, économe et durable de la ressource en eau dans les activités industrielles et artisanales.	Industriels, artisans		Collectivités territoriales, Agence de l'eau, DDTM, CCI, DREAL, CMA	2015	6 ans
B.16. Réaliser un diagnostic des déchetteries communales	Collectivités territoriales		CLE DREAL Agence de l'Eau	2015	6 ans
B.17. Réduire l'utilisation des substances dangereuses chez les particuliers et les gestionnaires d'espaces publics	Collectivités territoriales, RFF – SNCF, particuliers		CLE, Région, CCFI, CCHF Agence de l'Eau FREDON Nord Pas de Calais	2015	6 ans

C. <u>Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques pour permettre la recolonisation du milieu par les espèces locales</u>

Plan d'action	Maître d'ouvrage pressenti	Partenaire pressenti		Année de lancement	Durée
			Communes, Communautés de		
C.1. Mise en œuvre et suivi du Plan de Gestion			Communes, Agence de l'Eau,		
Ecologique (PGE) de l'Yser	USAN		Conseil général, Conseil	2015	6 ans
Ecologique (1 GE) de 1 1 sei			régional, Fédération de pêche,		
			CRPF		
C.2. Favoriser la réhabilitation et l'entretien des réseaux	Communautés de		Communautés de communes,		
	communes,		Communes, Pays, Agence de	2015	6 ans
de mares identifiés comme prioritaires	Communes, Pays		l'Eau, Conseil général, Région		
			CLE, Agence de l'Eau		
C.3. Préserver la continuité écologique longitudinale	USAN		DREAL 59/62, DDTM 59,	2015	6 ans
C.S. Freserver la continuite écologique longitudinale	USAN		Fédération de Pêche, CRPF,	2013	0 ans
			Région		
	CLE		Conservatoire d'Espaces		
C.4. Préserver et restaurer les zones humides	Collectivités		Naturels 59/62, Conseil régional	2015	6 ans
	territoriales		Agence de l'Eau, USAN, CCFI		
C.5. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	USAN		Département, Région	2015	6 ans
C.3. Lutter contre les especes exotiques envantssantes	GDON		Agence de l'Eau	2013	o alis
C.6. Restaurer les habitats des cours d'eau	USAN, Fédération		Agence de l'Eau, Fédération de	2015	6 ans
C.U. Restauter les flaultats des cours à éau	de Pêche, CRPF		Pêche, Conseil régional	2013	U alis

D. <u>Développer les relations transfrontalières (inter-SAGE et franco-belges) pour une gestion</u> <u>équilibrée de la ressource en eau</u>

Plan d'action	Maître d'ouvrage pressenti	Evaluation du coût (en € HT)	Partenaire pressenti	Année de lancement	Durée
D.1. Conduire ou s'associer à une étude prospective visant à garantir la satisfaction des besoins en eau potable à l'horizon 2050 sur le bassin versant de l'Yser.	Collectivités territoriales		Conseil général, Agence de l'Eau, CLE de bassins versants voisins, NOREADE SCoT Flandre intérieure	2016	?
D.2. Compléter la modélisation hydrogéologique flamande au territoire français afin de pérenniser l'exploitation de la ressource en eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres.	Collectivités territoriales		Conseil général, Agence de l'Eau, CLE de bassins versants voisins, NOREADE	2015	5 ans

E. Communiquer, sensibiliser autour de la mise en œuvre du SAGE :

Plan d'action	Maître d'ouvrage pressenti	Evaluation du coût (en € HT)	Partenaire pressenti	Année de lancement	Durée
E.1. Base de données et tableau de bord de suivi du SAGE	CLE		Agence de l'Eau	2015	6 ans
E.2. Diffuser les documents du SAGE	CLE / USAN		Agence de l'Eau	2015	6 ans
E.3. Animer le SAGE et assurer son suivi	CLE		USAN	2015	6 ans
E.S. Alliller ie SAGE et assurer son survi	CLL		Agence de l'Eau	2013	0 ans
E.4. Mettre en place des outils permettant sa vulgarisation	CLE		USAN	2015	6 ans
2.4. Wettre en place des outils permettant sa vulgarisation	CLL		Agence de l'Eau	2013	0 ans
			CLE du SAGE Lys		
			CLE du SAGE Audomarois		
E.5. Renforcer la coordination Inter-SAGE et	CLE		CLE du SAGE Delta Aa	2015	6 ans
transfrontalière	CLE		Province de Flandre	2013	o ans
			Occidentale, SCoT Flandre		
			intérieure		

II. Les indicateurs de suivi du SAGE de l'Yser :

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source	Fournisseur	Information en ligne
	Sinistrés	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturels pris par an	DREAL, Mairie, Préfecture, DDTM	DREAL, Mairie ou Préfecture	prim.net / BD Gaspard / cartorisque
		Nombre des communes ayant approuvé un plan communal de sauvegarde (PCS)	DREAL Bassin voir Préfecture	AEAP	
	Champs d'expansion	Surface des champs d'expansion de crue (restauré ou endigué)	AEAP	AEAP	
	Occupation du sol	Atlas des zones inondables réalisé et mis à disposition (et porté à connaissance inondations réalisé et mis à disposition)		SAGE	
Inondation	Faur physiolog	Part des communes ayant approuvé un zonage d'assainissement pluvial		Mairie, Intercommunalités	
	Eaux pluviales	Nombre de communes utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales		Mairie	
	Eau et document d'urbanisme	Nombre de PLU et cartes communales contenant des prescriptions pour préserver le caractère inondable. Nombre de PLU et CC le nécessitant.	DDT-M	DDT-M	
	Eau en milieu rural	Teneur en Matières en Suspension des cours d'eau	AEAP	portail de bassin	Portail de bassin

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source	Fournisseur	Information en ligne
		Surface des zones humides		SAGE	
		Surface des zones humides restaurées	AEAP	AEAP	
	Zones humides Espaces à enjeux	Superficie d'espaces à enjeux classée en zone N ou secteur spécifique / superficie des espaces à enjeux identifiée A défaut : Nombre de PLU ayant pris en compte les zones humides	DDT-M	AEAP (à vérifier si donnée disponible à la commune) et mairies	
		Surface des zones humides protégées ou gérées par un plan de gestion ou tout autre dispositif	SAGE		
Qualité des milieux aquatiques superficiels	Agriculture	Superficie engagée au titre des MAE eau, érosion et zones humides	Observatoire du Développement Rural (ODR) du Ministère en charge de l'agriculture	AEAP / Région	
	Espèces	Nombre d'espèces végétales invasives recensées Nombre de station et localisation	USAN / Mairies	SAGE	
	envahissantes	Nombre de rats musqués piégés	USAN / GDON	SAGE	
	Entretien des cours	Linéaire de cours d'eau couvert par un programme pluriannuel d'entretien et/ou faisant l'objet d'un plan de gestion (développement d'une vision globale dépassant des entretiens ponctuels "au coup par coup")	USAN	AEAP et SAGE	
	d'eau	Linéaire de cours d'eau curés qui ont préalablement subi une étude de caractérisation des boues de curages (boues toxiques) / Linéaire de cours d'eau curés et qui ont préalablement subi une étude de caractérisation	DDT-M	AEAP	

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source	Fournisseur	Information en ligne
Qualité des milieux aquatiques superficiels	Loisir	Surface acquise par la puissance publique	?		
Qualité des	Continuité	Linéaire franchissable depuis la mer	ONEMA Province de Flandre Occidentale Région flamande	AEAP	
milieux aquatiques		Etat chimique des masses d'eau de surface	AEAP	portail de bassin	portail de bassin
superficiels		Etat biologique des masses d'eau de surface	AEAP	portail de bassin	portail de bassin
superficiels	Etat masse d'eau	Etat physico-chimique des masses d'eau de surface	AEAP	portail de bassin	portail de bassin
	Liai masse a cau	Etat écologique des cours d'eau	AEAP	portail de bassin	portail de bassin
		Nombre de jour de franchissement du seuil d'arrêté cadre sécheresse		DREAL	

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source	Fournisseur	Information en ligne
	Zonage	Etat d'avancement des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales		Commun	
	Raccordement	Nombre d'agglomérations où des travaux de réseaux ont été réalisés, ainsi que le montant financier des travaux.	AEAP		
	Raccordenient	Taux de déserte par des réseaux ou Nombre d'habitations desservies		Mairie	
	Raccordement	Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur le traitement Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur la collecte (pour les agglomérations qui en sont réglementairement obligées)		Services d'assainissement	
Lutte contre les	STEP	Nombre d'EH pour lequel le traitement du phosphore est réalisée		Gestionnaire de STEP	
pollutions		Nombre d'EH pour lequel le traitement de l'azote est réalisée		Gestionnaire de STEP	
		Part des stations d'épuration aux normes ERU	DDT-M	DDT-M	
		Taux de conformité des dispositifs d'ANC		Mairie	
	ANC	Part des habitations qui bénéficie d'un SPANC		Mairie	
	THIC	Etat d'avancement des diagnostics par commune (non réalisé, en cours, terminé)		Mairie ou SPANC	
		Nombre de certificat obtenu à l'échelle d'un SAGE		Mairie	
		Nombre de communes ayant signé la Charte d'entretien		Mairies	
	Désherbage	Tonnages des pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération		SAGE	
		Nombre de communes proposant des collectes PPNU et EVPP		Mairie	

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source	Fournisseur	Information en ligne
		Taux de conformité des rejets d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à autosurveillance		DREAL	
	Rejets Industrie	Taux de conformité des rejets d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à contrôles inopinés		DREAL	
		Nombre d'industrie soumis à redevance directe « Agence »	AEAP	AEAP	
	Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques	Evolution de la pression ponctuelle globale (= évolution de la somme des rejets des systèmes d'assainissement industriels + domestiques) pour chaque paramètre : MO, MA et MP, pour chaque masse d'eau. Les rejets domestiques sont les rejets issus des agglomérations d'assainissement.		AEAP	Extranet portail?
		Pourcentage d'exploitation ne respectant pas l'interdiction des sols nus	DDTM	DDTM	
Lutte contre les pollutions	Sites et sols pollués	Nombre de sites et sols pollués dans le site Basol	DREAL	BD Basol	
ponutions	Exploitations	Effectifs des élevages bovins, porcins et avicoles Nombre d'élevages de plus de X têtes (X correspond au seuil d'autorisation selon la nomenclature ICPE)		En attente de réponse de la DDPP et de la DRAAF	
	Epandage	Capacités de stockage des effluents organiques		En attente de réponse de la DDPP	
	Couverture	Part des surfaces toujours en herbe		En attente de réponse de la DRAAF	
	Divers	Part des SAU concernées par des mesures de type PEA, MAE et PVE		AEAP	
	Divers	Part (ou nombre) des exploitations bio et part (ou nombre d'ha) des surfaces bio		GABNOR	

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source	Fournisseur	Information en ligne
	Qualité des eaux souterraines	Etat qualitatif des masses d'eaux souterraines	AEAP	portail de bassin	Portail de bassin
	Niveau des nappes	Suivi piezo des nappes (ou captages)	DREAL ou BD ADES	voir BSH dans portail de bassin	Portail de bassin / BD Ades
Ressource en eau	Eaux distribuées	Pourcentage d'unités de distribution délivrant une eau conforme réglementairement ou part de la population desservie par une eau conforme réglementairement		ARS	
	Aire d'alimentation	Taux de réalisation effectif annuel du plan d'action du DTMP (Diagnostic Territorial Multi Pression)		DREAL ou ARS	
	Volume	Volumes prélevés dans les eaux de surface et souterraines en fonction des usages	AEAP	AEAP	
	Réseaux	Carte des rendements réseau avec un diagramme camembert (ratio du nombre d'abonnés en fonction du rendement)		AEAP	

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES PRIS SUR LE BASSIN VERSANT DE L'YSER

ANNEXE 2: SYNTHESE METHODOLOGIQUE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES DU SAGE

ANNEXE 3: CARTOGRAPHIES DU PAGD

ANNEXE 4 : TABLE DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE (2016 – 2021)

ANNEXE 5: LISTE DES ABREVIATIONS

ANNEXE 1 : LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES PRIS SUR LE BASSIN VERSANT DE L'YSER

Arrêtés de catastrophes naturelles pour la région Nord-Pas-de-Calais

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
59018	Arnèke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59018	Arnèke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995
59018	Arnèke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59018	Arnèke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
59018	Arnèke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59018	Arnèke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59018	Arnèke	Inondations et coulées de boue	05/03/2012	06/03/2012	27/07/2012	02/08/2012
59046	Bambecque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59046	Bambecque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59046	Bambecque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
59046	Bambecque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	29/08/1996	29/08/1996	09/12/1996	20/12/1996
59046	Bambecque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59046	Bambecque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
59054	Bavinchove	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59054	Bavinchove	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
59054	Bavinchove	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59054	Bavinchove	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59086	Boeschepe	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59086	Boeschepe	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/09/1993	28/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
59086	Boeschepe	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/10/1993	08/10/1993	08/03/1994	24/03/1994
59086	Boeschepe	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
59086	Boeschepe	Inondations et coulées de boue	23/07/2007	24/07/2007	05/12/2007	08/12/2007
59089	Bollezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59089	Bollezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59089	Bollezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59089	Bollezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59111	Broxeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
59111	Broxeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59119	Buysscheure	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59119	Buysscheure	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59119	Buysscheure	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	21/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59135	Cassel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
59135	Cassel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59189	Eecke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59189	Eecke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
59189	Eecke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59189	Eecke	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/05/2000	06/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
59210	Esquelbecq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59210	Esquelbecq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
59210	Esquelbecq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59210	Esquelbecq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59210	Esquelbecq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59210	Esquelbecq	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59210	Esquelbecq	Inondations et coulées de boue	05/03/2012	06/03/2012	18/10/2012	21/10/2012
59262	Godewaersvelde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59262	Godewaersvelde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
HASEE	Commune	Inondation - Par ruissellement	Date debut		Date arrete	Date JO
59262	Godewaersvelde	et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59262	Godewaersvelde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
59262	Godewaersvelde	Inondations et coulées de boue	07/06/2007	07/06/2007	18/10/2007	25/10/2007
59262	Godewaersvelde	Inondations et coulées de boue	23/07/2007	23/07/2007	05/12/2007	08/12/2007
59282	Hardifort	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59282	Hardifort	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59305	Herzeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59305	Herzeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59305	Herzeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59308	Hondeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	20/10/1992	05/11/1992
59308	Hondeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59308	Hondeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59308	Hondeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59308	Hondeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
59309	Hondschoote	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59309	Hondschoote	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995
59309	Hondschoote	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59318	Houtkerque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59318	Houtkerque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59318	Houtkerque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59318	Houtkerque	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
59337	Lederzeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59338	Ledringhem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995
59338	Ledringhem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59338	Ledringhem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		Inondation - Par ruissellement				
59338	Ledringhem	et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	01/08/2002	22/08/2002
59436	Noordpeene	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59436	Noordpeene	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59436	Noordpeene	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59443	Ochtezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59443	Ochtezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995
59443	Ochtezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
59443	Ochtezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59448	Oost-Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
59448	Oost-Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59453	Oudezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59453	Oudezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59453	Oudezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/09/1993	28/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
59453	Oudezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59453	Oudezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59453	Oudezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59453	Oudezeele	Inondations et coulées de boue	17/08/2006	17/08/2006	23/03/2007	01/04/2007
59454	Oxelaëre	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59454	Oxelaëre	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59454	Oxelaëre	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59454	Oxelaëre	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59454	Oxelaëre	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/2005	10/09/2005	02/03/2006	11/03/2006
59454	Oxelaëre	Inondations et coulées de boue	05/03/2012	06/03/2012	18/10/2012	21/10/2012
59499	Rexpoëde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59499	Rexpoëde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
59499	Rexpoëde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59516	Rubrouck	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59516	Rubrouck	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59536	Sainte-Marie- Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59546	Saint-Sylvestre- Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59546	Saint-Sylvestre- Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59546	Saint-Sylvestre- Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
59577	Staple	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59577	Staple	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59577	Staple	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/10/1993	08/10/1993	08/03/1994	24/03/1994
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/08/1998	01/08/1998	18/09/1998	03/10/1998
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
59580	Steenvoorde	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
59580	Steenvoorde	Inondations et coulées de boue	23/07/2007	24/07/2007	05/12/2007	08/12/2007
59580	Steenvoorde	Inondations et coulées de boue	04/03/2012	05/03/2012	18/10/2012	21/10/2012
59587	Terdeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59587	Terdeghem	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59628	Volckerinckhove	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59628	Volckerinckhove	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

INSEE	Commune	nmune Risque		Date fin	Date arrêté	Date JO	
INSEE	Wemaers-	Inondation - Par ruissellement	Date début		Date affete	Date 30	
59655	Cappel	et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
59655	Wemaers- Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002	
59657	West-Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	19/11/1991	16/08/1993	03/09/1993	
59657	West-Cappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
59662	Winnezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992	
59662	Winnezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/1994	04/07/1994	28/07/1995	09/09/1995	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
59663	Wormhout	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002	
59663	Wormhout	Inondations et coulées de boue	28/11/2009	28/11/2009	30/03/2010	02/04/2010	
59663	Wormhout	Inondations et coulées de boue	05/03/2012	06/03/2012	27/07/2012	02/08/2012	
59665	Wylder	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992	
59665	Wylder	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994	
59665	Wylder	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
59665	Wylder	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
59665	Wylder	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	21/09/2001	27/02/2002	16/03/2002	
59665	Wylder	Inondations et coulées de boue	27/11/2009	29/11/2009	14/09/2010	17/09/2010	
59665	Wylder	Inondations et coulées de boue	04/03/2012	06/03/2012	27/07/2012	02/08/2012	
59666	Zegerscappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1988	10/02/1988	02/08/1988	13/08/1988	
59666	Zegerscappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992	
59666	Zegerscappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	
59666	Zegerscappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable Annexes

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
59666	Zegerscappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59666	Zegerscappel	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59667	Zermezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59667	Zermezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
59667	Zermezeele	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
59669	Zuytpeene	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
59669	Zuytpeene	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
59669	Zuytpeene	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 2 : SYNTHESE METHODOLOGIQUE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES DU SAGE

Description générale:

- Territoire : 381 km², 39 communes, Principaux cours d'eau : Yser, Peene-Becque, Ey Becque
- Dates clefs: Arrêté préfectoral de périmètre 8/11/2005, Dernier arrêté préfectoral de composition de la CLE: 09/04/2013
- Avancement du SAGE : Elaboration (validation de l'état des lieux en décembre 2009)

Inventaire initial des zones humides :

1- Terminologie employée :

La dénomination a été longtemps discutée. Les possibilités envisagées étaient :

- zones humides,
- zones à sols hydromorphes,
- zones humides effectives,
- zones humides efficaces,
- zones humides potentielles,
- zones potentiellement humides ...

On retiendra finalement : « Porter à connaissance des zones humides du SAGE de l'Yser identifiées à la parcelle à partir du critère de la végétation hygrophile selon une méthode inspirée de l'arrêté du 24 juin 2008 ».

Les sols hydromorphes ont été écartés de la cartographie.

2- Historique des études :

Date	Titre / Thème de l'étude	Auteurs de l'étude	Statut	Délimitation	Description	Validation
Printemps - été 2009	Inventaire des zones humides	Mélanie Calcoen	Stage (6 mois)	Non (inventaire)	Oui (partielle)	Oui – CLE 20/04/2010
Juin 2011 – juin 2014	Expertise complémentair e à l'inventaire des zones humides	AXECO / ARTELIA	Marché public	Non (inventaire)	Oui (complète et évaluation des fonctionnalités)	Oui – CLE 10/04/2013

- 3- Critères de délimitation utilisés :
 - Végétation hygrophile
 - Habitats hygrophiles
 - Faune inféodée
- 4- Méthodologie :
 - Pré-localisation :
 - o Compilations bibliographiques / cartographiques :

Sources	DIREN	AEAP	Conseil Régional	Pays/Communes	FDPPMA 59	DRAAF	-
Données	Zone de crue ZNIEFF	ZDH	Occupation des sols (SIGALE) Trames V.& B. RNR	Recensement des mares	Zones de frayères PDPG	Données pédologiques	Données cadastrales

Autres filtres :

Concernant le critère « hydromorphie des sols », les données pédologiques de la DRAAF n'étaient disponibles que pour la moitié des communes environ.

- Prospections Terrain:
 - Relevés pédologiques : Non, mais utilisation de la bibliographie (M. Masson)
 - o Identification de la végétation hygrophile : Oui, voir point 6
 - Autres : Inventaires (Oiseaux d'eau et de zones humides, Amphibiens, Insectes : Odonates, Orthoptères, Lépidoptères rhopalocères, Arthropodes)
- Périmètre de prospection :

Tout le territoire du SAGE, hormis certaines propriétés privées et propriétés inaccessibles.

- Recensement:
 - o Echelle de travail : à la parcelle, 1/2000
 - Echelle de représentation : ~ 1/5000
- Cartographie :
 - Synthèse sous SIG et base de données
 - Tables associées : Nom, superficie, commune, code ifen, type de zone humide
 - o Logiciel utilisé : Mapinfo
- Communication:
 - o Concertations : Oui, commission thématique lors de l'inventaire
 - o Parcours des communes avec un délégué du SIABY de la commune
 - Consultation des communes après le premier inventaire et pour partager les résultats de la finalisation de l'inventaire (intégration des remarques)

5- Produits des études :

- Cartographies
 - Cartographie des zones humides
 - o Le rendu du règlement et du PAGD du SAGE est prévu au 1/5 000.
- Descriptifs
 - o Fiche Tronc commun national : Oui, principaux champs renseignés
 - Description des usages et activités humaines, occupation du sol, potentiel environnemental et valeurs socio-économiques. Description paysagère telles que les contraintes physiques du paysage (routes, chemins, fossés...).
 - Evaluation des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des zones humides recensées.
- 6- Points de comparaison par rapport aux critères réglementaires relatifs à l'arrêté du 24 juin 2008
 - Végétation hygrophile :
 - O Utilisation de la liste des espèces de l'arrêté du 24/06/2008 : Oui + Flore de Flandre Française (CBNB, 2008)
 - O Utilisation d'une liste d'espèces dominantes : Non
 - O Utilisation du critère « Plus de 50 % des espèces dominantes sont hygrophiles par placette » : Non, amis utilisation du critère entre 30 et 50 % de recouvrement sur l'expertise de Mlle Calcoen car le taux de 50 % était rarement atteint.
 - o Autres filtres: Non
 - Sol et hydromorphie :
 - O Utilisation de la liste des sols hydromorphes: Non, à dires d'experts, bureau d'étude AXECO (Extrapolation des données DRAAF disponibles, compléments avec d'autres données provenant d'une étude hydraulique (érosion des sols) et d'autres données d'études (type de données inconnu).
 - O Utilisation du critère traces d'hydromorphie < 50 cm : Non, mais utilisation du critère < 40 cm. Malgré la présence des données, on exclut l'engorgement entre 40 et 80 cm, et l'engorgement > 80 cm.
 - o Protocole Terrain : Pas de terrain

Critère pris en compte lors de l'inventaire mais écarté par la Commission Thématique du SAGE car il est peu fiable donc pas de rendu cartographique.

 Habitat : Critère non pris en compte dans la première étude et intégré dans la seconde (« Expertise complémentaire à l'inventaire des zones humides » -AXECO).

Perspectives, limites et autres spécificités du territoire :

• Sols hydromorphes : large représentation sur le territoire :

Les cartes initiales des zones humides mettent en évidence que la quasi-totalité du territoire est hydromorphe selon le critère d'engorgement des sols à une profondeur inférieure à 80 cm.

Certains acteurs s'avèrent sensibles à la « sur-représentation » de ces sols et à leur dénomination comme zones humides ou zones potentiellement humides. La solution proposée par le SAGE est alors de conserver que les sols où l'engorgement est inférieur à 40 cm.

La Commission Thématique (réunion du 18 septembre 2009) a souhaité écarté ce critère de la cartographie en attendant de nouvelles données ou précisions sur ce critère.

• Prise en compte des mares :

Plus de 1300 mares ont à ce jour été inventoriées et le règlement R. 214-1 du Code de l'Environnement ne protège pas les mares de moins de 1000 m². La prise en compte des mares est effective dans les documents du SAGE mais a été dissocié de l'inventaire des zones humides.

Les mares ont été identifiées par un symbole ponctuel (nous ne disposons pas de la surface ou de l'intérêt écologique de la mare sauf pour les communes du Pays des Moulins de Flandre).

• Une méthodologie différente pour 2 communes :

2 communes (Hondschoote et Rexpoëde), appartenant aux 2 territoires SAGE de l'Yser et Delta de l'Aa, ont été inventoriées par ce dernier.

Finalisation de l'inventaire et évaluation des fonctionnalités des zones humides du SAGE :

Suite à l'inventaire initial et à la consultation des communes organisée, des précisions sur certains secteurs se sont avérées nécessaires (problème de l'identification à la parcelle de zones humides, proposition d'ajout de zones humides, ...). Afin de lever certaines de ces incertitudes, la CLE du SAGE de l'Yser a décidé de confier à un bureau d'études la réalisation d'une prestation permettant de finaliser cet inventaire et d'évaluer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides.

La finalisation de cet inventaire s'est appuyée sur la végétation hygrophile et les habitats caractéristiques de zones humides. Ces données complémentaires ont permis de renforcer les données compilées dans le cadre du diagnostic initial et ainsi renforcer l'opposabilité de ce zonage. Des informations sur l'usage de ces parcelles et sur les risques qui pèsent sur ces zones humides ont également été renseignées.

L'évaluation des fonctionnalités de ces zones humides s'est quant à elle appuyée sur l'appréciation des enjeux locaux de la zone humide (contexte par rapport au bassin versant : amont immédiat d'une zone touchée par les inondations, corridor écologique de la trame verte et bleue, ...) et les fonctionnalités exprimées (capacités hydrauliques, rôle dans la nutrition, la

reproduction, ...). La grille de croisement des fonctionnalités et enjeux de zones humides (cf. tableau en page suivante) permet ainsi, grâce à un ensemble de critères prédéfinis, de transcrire sous forme de notation standardisée les fonctionnalités de zones humides précédemment évaluées.

Les critères s'organisent comme suit :

- Critères introductifs : Ils sont étudiés en premier lieu. La valeur attribuée sert de repère pour l'élaboration de la notation de la suite du tableau mais elle n'entre pas directement dans l'identification des zones prioritaires ;
- Critères de priorité 1 : Ils présentent un lien direct avec la gestion qualitative et quantitative de l'eau (enjeux hydrauliques, écologiques...). Il s'agit des premiers critères à prendre en compte dans l'identification des zones humides prioritaires;
- Critères de priorité 2 : Il s'agit de critères importants mais jouant un rôle de second plan dans la gestion de l'eau. On y retrouve des enjeux de territoire et rôles des zones humides (espaces de loisirs...);
- Critère exceptionnel (priorité 3): Il prend en compte d'éventuelles caractéristiques majeures omises dans les critères précédents (par exemple si l'on veut tenir compte d'un effet de masse important constitué par un ensemble de mares, indépendamment de leur surface respective, ou prendre en compte la présence d'éléments patrimoniaux...).

Différents enjeux sont identifiés pour chacun des critères présentés. Chaque enjeu et fonction de cet enjeu se voient affecter une valeur de 1 à 4. La méthodologie d'affectation des valeurs possibles est standardisée et chaque valeur correspond à des caractéristiques listées dans la grille de croisement des fonctionnalités. Sont retenues comme zones humides prioritaires, les espaces ayant un enjeu <u>et</u> au moins une fonction associée à cet enjeu respectivement égaux à 4 et 4, ou bien 4 et 3, ou bien 3 et 4.

Les autres zones humides sont définies comme « zones humides du SAGE ».

	Croisement des fonctionnalités et enjeux des zones humides du SAGE de l'Yser							
			Les critères : indicateurs et n					
	Critères	1	2	Valeurs possibles 3	4			
			Critères de connexions					
CRITE	Connexions aux eaux superficielles	Aucune connexion - totalement déconnecté	Connexion sans bénéfice possible de la ZH sur la gestion de l'eau	Connexion proche mais indirecte (débordement) et bénéfice possible des ZH sur la ressource en eau	Connexion directe et bénéfice de la ZH sur la ressource en eau			
CRITERES INTRODUCTIFS	Interception des eaux de ruissellements	Aucune connexion - totalement déconnecté	Connexion sans bénéfice possible de la ZH sur l'interception des ruissellements	Connexion proche mais indirecte (débordement) et bénéfice possible des ZH sur l'interception des ruissellements	Connexion directe et bénéfice de la ZH sur l'interception des ruissellements			
DUCTI	Maillage de zones humides	Faible	Critère de maillage Moyen	Fort	Très fort			
FS	Surface	Faible	Critère de surface Moyenne	Forte	Très forte			
			Critères inondations					
	Enjeu inondations	Pas de risques d'inondations avérés	Risques fiables ou risques avérés et maîtrisés, impacts contrôlés	Risques avérés et vulnérabilité du secteur	Risques forts et vulnérabilité importante, insuffisance des actions (possible) des actions en œuvre			
	Rôle d'étalement et de retardement des crues	Rôle jamais observé ou avis jamais exprimé ou sans objet	Rôle probable, jamais observé	Rôle probable et utile ou observé une fois	Avis couramment exprimé ou plusieurs fois observé			
	Interception des ruissellements	Rôle jamais observé ou avis	Rôle probable, jamais observé	Rôle probable et utile ou observé une fois	Avis couramment exprimé ou plusieurs fois			
	Enjeu étiages	pamais exprimé ou sans objet Pas de problème d'étiage constaté sur le secteur	Critères de régulation des ét Période d'étiage possible, pontuel, faibles impacts sur le milieu et les	iages Etiage marqué. Gestion nécessaire de la ressource entre le milieu et les usages	observé Etiage aiguë, récurrents et très impactants sur le milieu et les ressources. Gestion difficile à			
		Rôle jamais observé ou avis	ressources	partagés et maîtrisés pendant ces périodes Avis plusieurs fois exprimé ou observé une	mettre en œuvre. Avis couramment exprimé ou plusieurs fois			
	Rôle de régulation des débits d'étiage	jamais exprimé ou sans objet	Rôle probable, jamais observé	fois	observé			
	Enjeux de fonctionnalités écologiques de zone humide	Faible potentialité écologique pour les cortèges de zone humide	Critères écologiques Potentialité écologique moyenne pour les cortèges de zone humide	Forte potentialité écologique : rôle important comme aire de dépendance (halte et/ou reproduction) pour au moins un groupe d'espèces (faune et/ou flore) de zones humides	Très forte potentialité écologique : Rôle majeur comme aire de dépendance (halte et/ou reproduction) pour plusieurs groupes de zones humides (Flore et/ou Oiseaux et/ou Poissons et/ou Amphibiens et/ou insectes)			
CRITERE	Rôle pour l'expression des habitats de zones humides et/ou aquatiques	Proportion très faible à faible d'habitats de zone humide et/ou aquatiques (0 à 24 %)	Proportion faible à moyenne d'habitats de zone humide (25 à 49 %)	Forte proportion d'habitats de zone humide (50 à 74 %)	Très forte proportion d'habitats de zone humide (75 % et plus)			
S	Accueil de la flore patrimoniale (espèces et habitats)	Aucun élément patrimonial (espèces végétales et végétations communes)	Un ou plusieurs éléments patrimoniaux (espèce ou habitats) non liés aux zones humides	Présence d'un élément patrimonial (espèces végétales et/ou végétations) de zone humide	Plusieurs éléments patrimoniaux (espèces végétales et/ou végétations) de zone humide			
DE PRIORITE	Accueil de la faune (hors avifaune) patrimoniale	Aucune espèce patrimoniale	Une espèce patrimoniale non liée aux zones humides	Présence d'une espèce patrimoniale de zone humide	Présence de plusieurs espèces patrimoniales de zone humide			
ITE 1	Accueil de l'avifaune patrimoniale	Aucune espèce patrimoniale	Présence d'une ou plusieurs espèces patrimoniales non liées aux zones humides	Présence d'une espèce patrimoniale de zone humide	Présence de plusieurs espèces patrimoniales de zone humide			
	Enjeu de connectivité écologique (corridors biologiques, TVTB)	Zone hors de corridors et cœurs de nature reconnus et aucune fonctionnalité observée en termes d'échanges écologiques	Rôle probable, jamais observé	Proximité d'un corridor biologique ou cœur de nature reconnu (trame verte et bleue régionale) et/ou rôle observé ponctuellement	Appartenance à un corridor biologique ou cœur de nature reconnu (trame verte et bleu régionale) et/ou rôle effectivement observé à plusieurs reprises			
	Rôle de connectivité en termes de corridors de zones humides et/ou aquatiques	Milieux majoritairement artificialisés (cultivés, urbanisés)	Milieux non artificialisés ne présentant pas ou peu de caractère humide	Milieux humides et aquatiques mais non majoritaires	Milieux majoritairement humides et/ou aquatiques			
	Rôle d'accueil de la nature ordinaire	Milieu cultivé dominant, en secteur d'openfield	Espace non cultivé urbain ou périurbain permettant l'accueil d'espèces ubiquistes et anthropophiles présentant une faible diversité d'habitats	Espace non cultivé urbain ou périurbain augmentant la perméabilité écologique locale et permettant l'accueil d'espèces ubiquistes et anthropophiles et présentant une certaine diversité d'habitats	Milieux non cultivés constituant un refuge et/ou un milieu relais pour la flore et la faune commune au sein d'espaces agricoles intensifs			
		Qualité des ressources et du	Critères qualité de l'eau Qualité des eaux en majorité bonne mais	Qualité de la ressource moyenne à médiocre	Qualité générale médiocre à mauvaise ou			
	Enjeu qualité de l'eau	milieu bonne à très bonne, pas	quelques points ponctuels de qualité	et quelques points noirs à prendre en	nombreux secteurs présentant une mauvaise			
	Rôle de régulation des nutriments et	de point noir de pollution Rôle jamais observé ou avis	moyenne Rôle probable jamais observé	compte Avis plusieurs fois exprimé ou observé une	qualité de l'eau Avis couramment exprimé ou plusieurs fois			
	de rétention des microplluants Rôle d'interception des matières en	jamais exprimé ou sans objet Faible interception	Interception moyenne	fois Forte interception	observé Très forte interception			
	suspension	raible interception	interception moveme	rotte interception	ries forte interception			
			Critères socio-économiques (h	ors AEP) I	Activités majeures car localement			
Ω	Enjeu usages productifs ou récréatifs (hors AEP)	Peu d'activité en lien avec la ressource en eau et ses milieux	Activités présentes	Activités productives et récréatives bien représentées sur le secteur	indispensables ou culturellement très fortes, activités fortement liées à une exigence qualitative ou quantitative de la ressource en eau			
CRITERES DE PRIORITE	Rôle dans les usages productifs ou récréatifs au sein des zones humides (hors AEP)	Pas d'usage récréatif ou productif au sein des zones humides	Usages productifs ou récréatifs faibles	Usages productifs ou récréatifs présents (pâturage)	Usages productifs ou récréatifs bien représentés, en surface occupée ou en diversité d'usages (pâturage, pêche,)			
PRIORITE 2	Rôle dans les usages productifs ou récréatifs en lien avec les zones humides (hors zone humide), lien en rapport avec les aspects qualitatifs et quantitatifs de la gestion de l'eau	Pas d'usage récréatif ou productif en lien avec les zones humides et la gestion de l'eau	Usages productifs ou récréatifs faibles, usages indirectement liés aux aspects qualité/quantité de l'eau sur lesquels les zones humides ont un rôle	Usages productifs ou récréatifs présents et usages directement liés aux aspects qualité / quantité de l'eau et sur lesquels les zones humides ont un rôle, qualité d'eau non soumise à une réglementation spécifique (abreuvement du bétail)	Usages productifs ou récréatifs bien représentés, usages fortement liés aux aspects qualité / quantité de l'eau et sur lesquels les zones humides ont un rôle (baignade, pêche,)			
CRITER			Critère exceptionnel					
CRITERE DE PRIORITE 2	Caractère exceptionnel et ponctuel							
ITE 2	Reconnaissance comme réservoir de biodiversité (habitats, espèces végétales et animales remarquables)	Aucune reconnaissance	Reconnaissance dans un inventaire autre que ceux existants et cités ci-après	Zone intégrée totalement ou partiellement dans une ZNIEFF et ou un cœur de nature reconnu	Zone bénéficiant de mesures de protection (Natura 2000, réserve naturelle)			

ANNEXE 3: CARTOGRAPHIES DU PAGD

CARTE 1: IDENTIFICATION DES SECTEURS LES PLUS SENSIBLES AUX RUISSELLEMENTS SUR LESQUELS METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

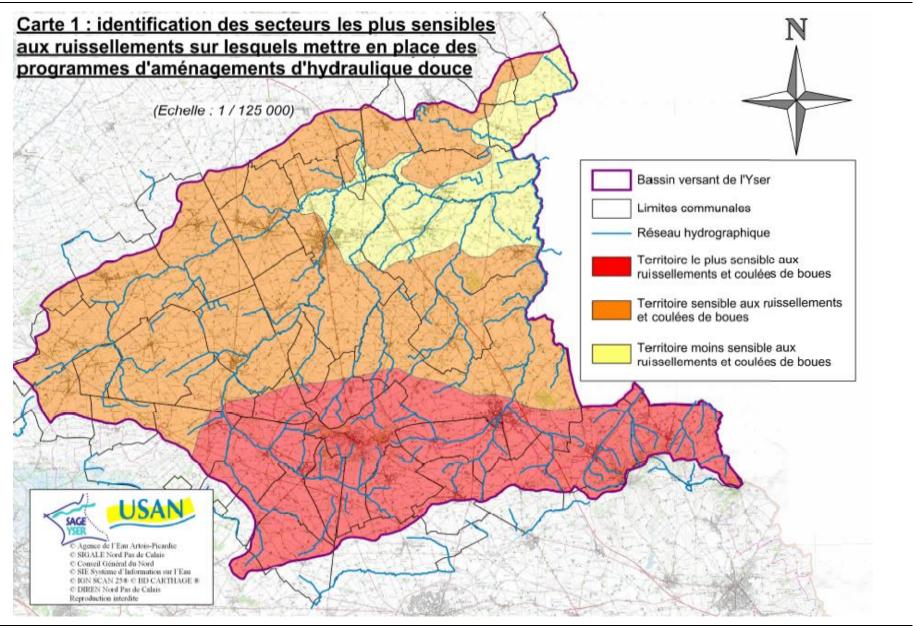
CARTE 2: IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES A ENJEUX HYDRAULIQUE

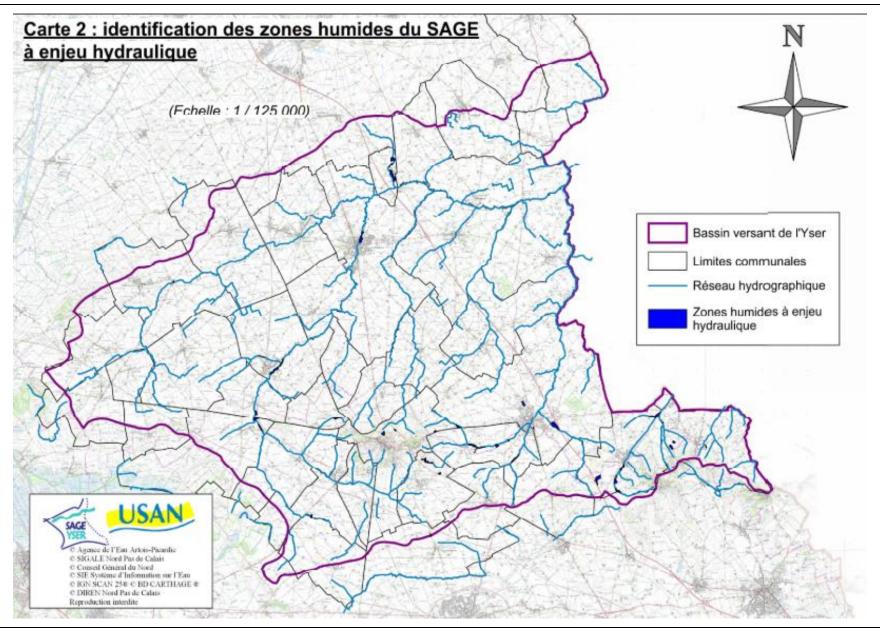
CARTE 3: IDENTIFICATION DES MARES PRIORITAIRES

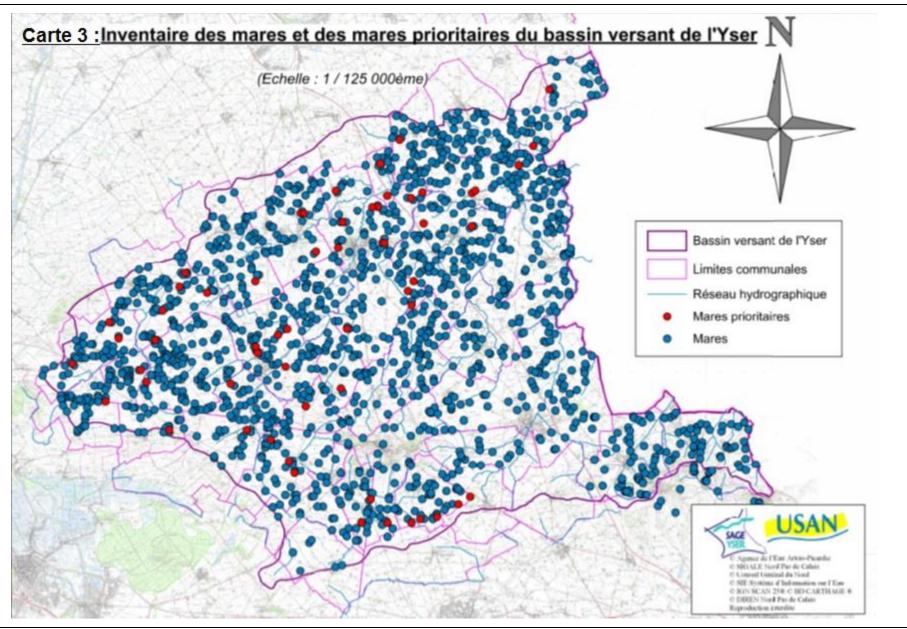
CARTE 4: PORTER A CONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES DU SAGE IDENTIFIEES A LA PARCELLE A PARTIR DU CRITERE DE LA VEGETATION HYGROPHILE SELON UNE METHODE ADAPTEE DE L'ARRETE DU 24 JUIN 2008.

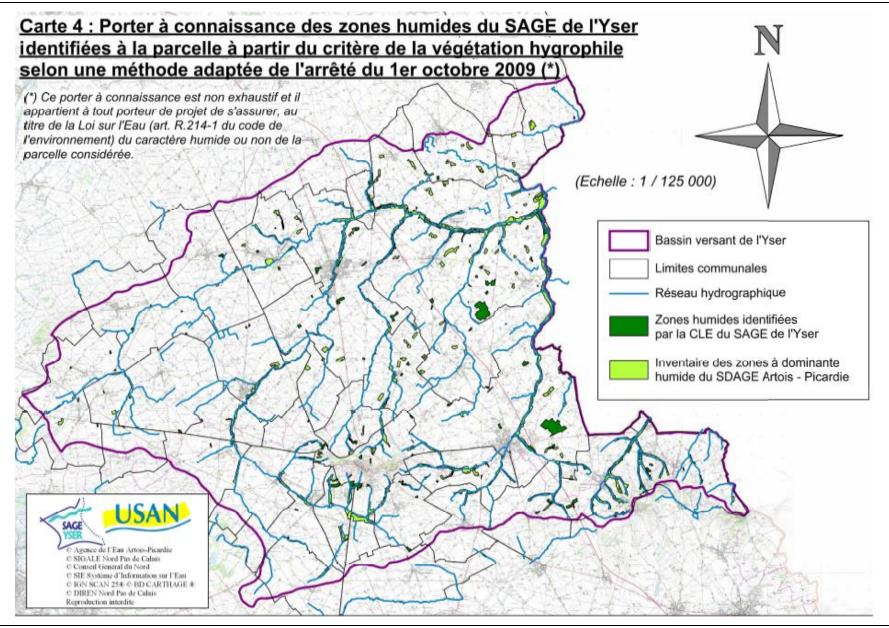
CARTE 5 : PORTER A CONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES DU SAGE IDENTIFIEES A LA PARCELLE A PARTIR DU CRITERE DE LA VEGETATION HYGROPHILE SELON UNE METHODE ADAPTEE DE L'ARRETE DU 24 JUIN 2008.

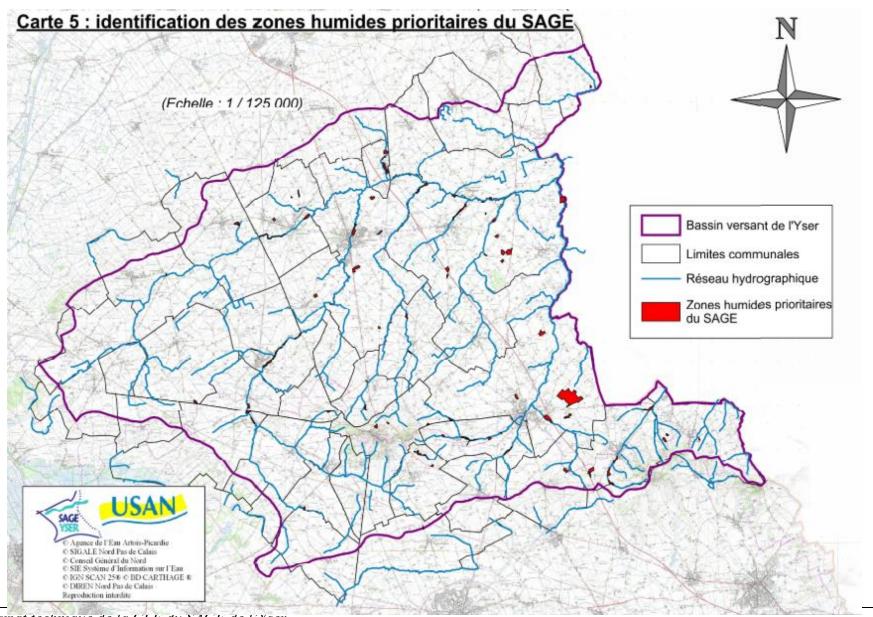
CARTE 6: IDENTIFICATION DES LINEAIRES DE RIPISYLVES SUR LESQUELS LA PLANTATION EST PRIORITAIRE.

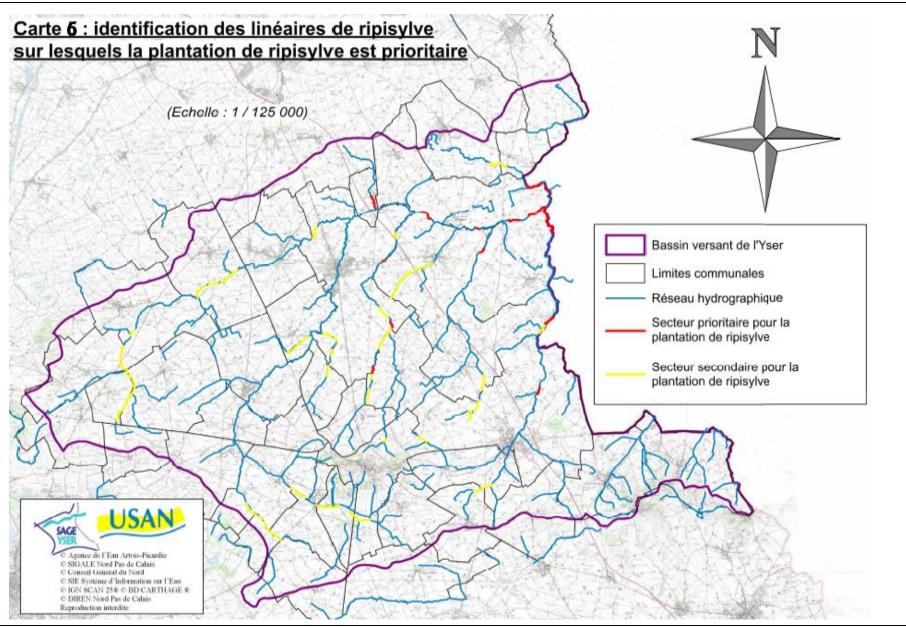












ANNEXE 4 : TABLE DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE (2016 – 2021)

SDAGE 2016-2021	Intitulé
	Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux

SDAGE 2016-2021	Intitulé
	Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

SDAGE 2016-2021	Intitulé			
	Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques			
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants			
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants			
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel			
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations			
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques			
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses			
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO			
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles			
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage			
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE			
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués			
Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante				
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE			
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages			
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires			
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir			
Disposition B-1.4	Etablir des contrats de ressources			
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages			
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée			
Disposition B-1.7	Maitriser l'exploitation du gaz de couche			
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau			
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères			
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place			
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau			

SDAGE 2016-2021	Intitulé		
	Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible		
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères		
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse		
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable		
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution		
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères		
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers		
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse		
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations			
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations		
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies		
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues		
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations		
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants		
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant		
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme		
	Enjeu D : Protéger le milieu marin		
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)		
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles		
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles		

SDAGE 2016-2021	Intitulé
	Enjeu D : Protéger le milieu marin
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
	Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI

SDAGE 2016-2021	Intitulé
	Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision

ANNEXE 5 : LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AEAP : Agence de l'Eau Artois Picardie

AEP: Alimentation en Eau Potable

CC: Carte Communale

CCFI : Communauté de Communes de Flandre Intérieure

CCHF: Communauté de Communes des Hauts de Flandre

CE : Code de l'Environnement

CLE: Commission Locale de l'Eau

DCE: Directive Cadre sur l'Eau

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer DREAL : Direction régionale de l'Aménagement et du Logement

ERU: Eaux Résiduaires Urbaines

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IOTA: Installations Ouvrages Travaux et Activités

LEMA: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

ONEMA: Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PAGD: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PAPI: Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PdM : Programme De Mesures

PGE: Plan de Gestion Ecologique

PGRI: Plan de Gestion du Risque d'Inondations

PLAGEPOMI: Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PLU: Plan Local d'Urbanisme

POS: Plan d'Occupation des Sols

PNR: Parc Naturel Régional

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU: Surface Agricole Utile

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique